

6. Procédures juridiques de la déposition

Il faut noter, d'emblée, qu'il n'y a pas de forme légale de déposition d'un roi. D'un point de vue religieux, on ne peut enlever son autorité à un oint, et, sur le plan juridique, le roi est la source suprême de la légitimité dans son royaume. Il n'y a donc aucune autorité supérieure à lui et capable de juger de sa légitimité. La fonction théocratique de la royauté anglaise, développée par Bracton au XIII^e siècle, considère que le roi n'a pas d'égal ni de supérieur, que nul ne peut mettre en doute la légalité de ses actes, que le roi est le vicaire de Dieu parce que son pouvoir découle de Dieu seul¹. Pourtant, dans les deux premières dépositions anglaises de 1327 et 1399, les rebelles semblent être bien conscients des précédents européens au sujet des dépositions de rois en activité, comme celle qui est intervenue en 1245 lorsque le pape Innocent IV déposait l'empereur romain Frédéric II au premier concile de Lyon². Malgré ce fait, aux XIV^e et XV^e siècles, il n'y a aucun moyen de recourir au tribunal impérial ni au Saint-Siège, ni même au roi de France, dont l'arbitrage avait été sollicité au XIII^e siècle pour tenter de sauver le pouvoir de Henri III, à qui les barons anglais avaient imposé de sévères restrictions³. Comment les contemporains tentent-ils de résoudre alors le problème?

1 BRACTON, *De legibus*, p. 305.

2 L'usage du précédent européen dans la déposition de 1327 est analysé par PETERS, *The Shadow King*, p. 236–242. Au sujet du précédent européen dans la déposition de 1399, voir CASPARY, *The Deposition of Richard II*. Pour la déposition de Frédéric II, roi de Sicile (1198–1250) et empereur des Romains (1220–1250), ainsi que pour le droit du pape à déposer un roi, voir John Anthony WATT, *The Papacy*, dans: David ABULAFIA (dir.), *The New Cambridge Medieval History*, vol. V: c. 1198–c. 1300, Cambridge 1999, p. 107–163; WATT, *Mediaeval Deposition Theory*, p. 197–214. Du XIII^e au XV^e siècle, des procédures de déposition ont été développées dans plusieurs royaumes d'Europe. Pour une vue d'ensemble sur les séries des cas, voir Frank REXROTH, *Wie man einen König absetzte*, dans: Bernhard JUSSEN (dir.), *Die Macht des Königs. Herrschaft in Europa vom Frühmittelalter bis in die Neuzeit*, Munich 2005, p. 241–254; REXROTH, *Tyrannen*.

3 Dans le contexte de la lutte d'influence entre les papes et les empereurs, la papauté s'était rangée à un moment donné du côté du roi de France. Ainsi, face aux prétentions

6. Procédures juridiques de la déposition

Déposer un roi et occuper son trône soulève plusieurs questions. D'abord celle de la procédure. Puisqu'elle n'existe pas au *xiv*^e siècle anglais, il s'impose aux barons de trouver une formule. Celle-ci a été réadaptée au fur et à mesure que les dépositions ont eu lieu. La réadaptation d'une formule de déposition tient compte des vices qui entachent les précédentes, puisque les déposants y font mémoire pour élaborer les stratégies à mettre en œuvre. D'où la formalisation des procédures juridiques au fil des crises. Le second problème soulevé est celui de la justification de la prise du pouvoir par la force: les usurpateurs ont eu besoin d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour justifier et légitimer ainsi leurs actes. Alors, jusqu'où la communauté politique est-elle prête à accepter les justifications avancées par l'usurpation? D'où l'intérêt de chercher à savoir, de même, s'il y a eu une continuité ou une rupture dans les stratégies de légitimation utilisées, entre les dépositions du *xiv*^e siècle et celles du siècle suivant. Il s'agit donc de savoir si les autorités invoquées pour justifier les dépositions de 1327 et 1399 sont les mêmes que celles dont se servent les usurpateurs au *xv*^e siècle. Remarquons, déjà, que, même si chacune des dépositions opère sur la mémoire des précédentes, les stratégies ont évolué. Il est alors utile de montrer à quel niveau se situent les différences significatives.

de souveraineté de l'empereur germanique, une lettre du pape Innocent III, en 1202, admettait que le roi de France n'avait pas de supérieur en son royaume. Se l'appropriant, en 1302/1303, les légistes de Philippe le Bel, en prise avec Boniface VIII, réussissent à imposer que le »*rex est imperator in regno suo*«, c'est-à-dire »le roi [de France] est empereur en son royaume«. Une affirmation de la souveraineté qui, du reste, a eu un large écho dans les autres royaumes et qui ne confère donc plus de prééminence à la papauté ni l'autorisation de s'ingérer dans les affaires intérieures des royaumes. Voir LE GOFF, SCHMITT (dir.), *Dictionnaire*, p. 990. Par ailleurs, au *xiii*^e siècle, pendant les incassantes révoltes qui mettent à mal l'autorité si bafouée et si discutée de Henri III, à qui il est reproché son faible caractère et sa soumission volontiers aux avis de ses favoris, l'opposition conduite par Simon de Montfort réussit, en 1258, à lui imposer la renonciation à la plupart de ses droits et la soumission au Parlement ainsi qu'aux directives d'un conseil oligarchique composé de quinze membres à travers une chartre gouvernementale connue sous le nom de Provisions d'Oxford. Même si l'intervention du pape Alexandre IV (1254–1261), en avril 1261, puis l'arbitrage du roi Louis IX de France, en janvier 1264 (la mise d'Amiens) tentent de restaurer l'autorité monarchique anglaise, il ne demeure pas moins que cette réforme marque la victoire éclatante des barons sur la Couronne anglaise qui, pour la première fois, a été contrainte de reconnaître les droits et les pouvoirs du Parlement. Cf. H. W. RIDGEWAY, *Foreign Favourites and Henry III's Problems of Patronage, 1247–1258*, dans: *EHR* 104/412 (1989), p. 590–610; R. F. TREHARNE, *The Mise of Amiens, 23 January 1264*, dans: R. W. HUNT, W. A. PANTIN, R. W. SOUTHERN (dir.), *Studies in Medieval History Presented to Frederick Maurice Powicke*, Westport 1979, p. 223–239; TREHARNE, *The Significance*.

Les réponses à ces questions résident dans la reconstruction narrative de la séquence des événements et de la structure des processus de 1327, 1399 et 1461.

6.1 Un Parlement sans roi, l'abdication formelle, la voix du peuple

Pour mieux comprendre le processus des dépositions en Angleterre à partir du début du XIV^e siècle, il convient de les situer dans le cadre des conceptions juridico-politiques contemporaines, de manière à ne pas y voir nécessairement une illégalité. Une procédure est toujours formulée. Elle utilise et respecte le cadre traditionnel de l'action politique, même si les formes légales mises en œuvre sont en formalisation croissante. Le Parlement y joue un rôle important puisqu'il est convoqué au nom du roi pour justifier la rébellion et autoriser la substitution sur le trône. En 1327, la nature de cette assemblée a été clairement dénoncée dans les chroniques, au regard des mauvaises procédures mises en place et donc insatisfaisantes. Cependant, dans le contexte de la déposition de 1399, le caractère sacré de la royauté et l'inaliénabilité de la Couronne ont contraint les déposants à faire précéder le Parlement déjà convoqué au nom du roi par l'obtention formelle de l'abdication. Une procédure très ingénieuse, mais, ici encore, l'assemblée du 30 septembre 1399 était problématique. Dans tous les cas, le but de pareilles assemblées était de s'assurer une légitimité aux yeux du public.

6.1.1 L'ambiguïté autour des assemblées de 1327 et de 1399

Selon la pensée juridique traditionnelle, le roi doit toujours prendre conseil auprès de ses nobles (*consensus fidelium*). Le prince n'a pas le monopole de la décision, mais il décide aussi bien en matières législatives et fiscales que pour des questions de politiques étrangères. Le roi et ses conseillers constituent ensemble le corps dirigeant devant agir en consensus⁴. Cependant, il n'est pas exclu que le conseil du roi puisse agir même en son absence, si celui-ci est malade ou est captif par exemple. Ces deux situations rappellent la captivité de Jean II le Bon et la folie de Charles VI. Donc, en situations exceptionnelles, si le roi ne peut pas agir, le pouvoir de décision revient aux grands nobles agissant en conseil du roi sans roi.

⁴ ULLMANN, *Principles*, p. 150–192; DUNBABIN, *Government*, p. 482.

6. Procédures juridiques de la déposition

L'absence du roi ne constitue pas en elle-même un problème puisque cette idée de la représentation est connue dans le droit canonique⁵. Malgré ce principe de la représentation, les rencontres des états les 12 et 13 janvier 1327 et le 30 septembre 1399, en l'absence d'Édouard II et de Richard II, étaient-elles pour autant des Parlements?

La pratique des grandes assemblées depuis toujours observée en Angleterre est que le Parlement ne peut se réunir qu'à la demande du roi, qui est tenu d'y être, sauf en cas de force majeure. L'auteur inconnu de *»Modus Tenendi Parliamentum«* écrit que le roi *»nec se absentare debet nec potest«*, sauf s'il est malade⁶. Malheureusement, dans le contexte des dépositions, les rois Édouard II et Richard II sont emprisonnés, captifs de leurs propres sujets et absents aux Parlements pourtant convoqués en leur nom.

Face à l'invasion militaire d'Isabelle, en effet, Édouard II s'était enfui. Pourchassé à travers l'Angleterre, il est finalement capturé aux pays de Galles, le 16 novembre 1326, et emprisonné au château de Kenilworth sous la garde de son cousin Henri de Lancastre⁷. Déjà, le 28 octobre, dans une intention de dépo-

5 En témoignent les condamnations par contumace en usage dans la pratique judiciaire médiévale et fréquemment employées en cas d'absence du prévenu. La condamnation en absence participe de l'idée que, sous certaines conditions, on peut procéder contre l'accusé sans sa présence pour prévenir une éventuelle soustraction du prévenu à la justice. Pour en discuter, cf. Kenneth PENNINGTON, *Due Process, Community, and the Prince in the Evolution of the »Ordo iudiciarius«*, dans: *Revista internazionale di diritto commune* 9 (1998), p. 9–47, <https://scholarship.law.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1250&context=scholar> (10/3/2020); Frank R. HERRMANN, Brownlow M. SPEER, *Facing the Accuser: Ancient and Medieval Precursors of the Confrontation Clause*, dans: *Virginia Journal of International Law* 34 (1994), p. 481–552.

6 Édité dans *Medieval Representation*, p. 373–384, chap. 13: *»De Absentia Regis in Parlamento«*, p. 378. Voir également Nicholas PRONAY, John TAYLOR (éd.), *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, Oxford 1980, p. 72, 85. Le dixième Parlement de Henri IV avait été convoqué le 3 février 1413 à Westminster, les membres s'y étaient tous rassemblés, mais Henri IV était à ce moment-là si malade qu'il n'y est jamais venu. Il mourait le 20 mars, et les membres se dispersèrent. Donc, aux XIV^e et XV^e siècles, ces considérations d'une présence quasi physique du roi à son propre Parlement sont saisissables dans le cadre traditionnel et légal de l'action politique. On le voit bien dans l'opposition contre Richard II. Celui-ci avait refusé de se présenter au Parlement de 1386 qu'il avait lui-même convoqué lorsque les Communes avaient exigé la démission de son trésorier, John Fordham, et de son chancelier, Michael de la Pole. Il semble que Thomas de Woodstock et l'évêque Arundel, envoyés pour le convaincre de se présenter, aient reconnu qu'un Parlement qui n'est pas présidé par le roi en personne n'en est pas un. Cf. *Knighon's Chronicle*, p. 357.

7 Il connaît par la suite plusieurs transfèrements, successivement dans les châteaux de Berkeley, de Corfe, de Bristol, et à nouveau de Berkeley, où il trouve finalement la mort. Cf. WAVRIN, *Cronicques*, p. 57, note 1.

ser Édouard II et sous le prétexte que le roi est à l'étranger, Isabelle et ses alliés convoquent le Parlement au nom du prince de Galles, le futur Édouard III, celui-ci agissant alors en tant que gardien du royaume. La rencontre prévue pour le 14 décembre 1326 est, cependant, ajournée au 7 janvier 1327. Ce report est dû aux difficultés soulevées par le roi, appréhendant certainement le sort qui lui est réservé. Aussi, le 20 novembre 1326, une délégation conduite par Orleton, évêque de Hereford et l'un des plus importants alliés d'Isabelle, est chargée par la reine de reprendre le sceau et de requérir la présence du roi au Parlement. Édouard II y consent, non sans hésitation, et leur »donne pouvoir de ordonner le Parlement où bon [leur] semblera«⁸. Cette fois, au nom du roi, le Parlement est convoqué, le 7 janvier 1327, mais il se réunit finalement le 12. Cette convocation est totalement irrégulière car le roi est captif d'Isabelle et Mortimer et que ceux-ci détiennent le grand sceau. Le report de la rencontre au 12 janvier est dû aux hésitations manifestées par le roi au moment de la rencontre.

Une ambassade, en effet, composée d'Adam d'Orleton et de John Stratford, évêque de Winchester, est envoyée pour requérir la présence du roi au Parlement convoqué en son nom et devant se réunir le 7 janvier 1327. Mais »le roy Edouard ne vould nullement venir [...] jura la foy qu'il devoit à Dieu que jà n'y mettroit le pied«⁹. Édouard II vilipende cette délégation, selon la chronique de Lanercost, qui fournit un récit détaillé de ce moment, déclarant qu'il ne mettrait pas les pieds parmi ses ennemis et traîtres. Les envoyés s'en retournent et, le 12 janvier 1326, un Parlement se tient malgré l'absence du roi. Ce Parlement recueille le compte rendu de l'ambassade au sujet du refus du roi de se présenter¹⁰. Après quelques discussions, l'assemblée est renvoyée à l'après-midi du lendemain, c'est-à-dire du 13 janvier 1327. C'est la seconde rencontre en l'absence du roi. Cette réunion a été un moment important dans le scellement définitif du sort d'Édouard II, car, selon les manuscrits français du »Brut«, en leur version longue de la déposition, c'est le refus d'Édouard II de se présenter au Parlement qui provoque sa déposition¹¹.

8 Ibid., p. 51; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5473–5474: »Seignurs [...] veez cy moun Seal. Ie vous doigne moun poair pur ordeigner la parlement ou que vous voillez«. Cf. également Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804, fol. 94v; Dublin, Trinity College, ms. 501, fol. 55v; Londres, BL, Royal ms. 20.A.iii, fol. 220r.

9 WAVRIN, *Cronicques*, p. 52; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5479–5481: »[L]e roy ne voloit y venir en nul manere [...] il iura par le alme Dieux que il ne voloit la mettre vn pee«; Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804, fol. 94v. Voir [annexe 8](#).

10 Lanercost, p. 254.

11 ANPB, éd. MAXWELL, l. 5480–5481: »[I]l [Édouard II] ne voloit la mettre vn pee, par quoi assentu fust par tous les graundeiz Dengleterre que il ne deueroit iammes plus estre roy, mais ils voloient coroner mounseigneur Edward so[un] filtz«. Des manuscrits du

6. Procédures juridiques de la déposition

En fait, la convocation d'un Parlement relève de la compétence du roi. Cependant, celui-ci, qui ne refuse pas la rencontre du Parlement, se décharge plutôt de toute initiative en confiant son sceau aux envoyés de la reine. De cette façon, il leur transfère le pouvoir d'agir et d'organiser librement la réunion de ce Parlement. Pourtant, le moment venu, il se rétracte et refuse de se présenter, provoquant du coup sa déposition. Si l'on suit ce récit, il semble que l'intention de déposer Édouard II n'était pas préméditée et que la présence exigée du roi au Parlement avait plutôt pour but d'examiner ses fautes et de lui rappeler de gouverner conformément aux lois du royaume. L'objectif était, donc, de forcer Édouard II à reconnaître les contre-pouvoirs que constitue l'assemblée parlementaire. Par son refus d'obtempérer, il leur offrait alors une raison suffisante et légitime, selon la version longue du »Brut«¹² anglo-normand, de le déposer.

Quant à Richard II, lorsque le duc de Lancastre, Henri de Bolingbroke, débarque en Angleterre, le 4 juillet 1399, pour réclamer son héritage et qu'il s'ensuit un affrontement militaire, il est capturé, après la trahison du comte de Northumberland, Henri Percy, puis enfermé au château de Flint, le 17 août 1399¹². Remis le lendemain à son ennemi, le duc de Lancastre le fait monter sur

»Brut«¹² concernés, nous en avons recensés onze: Londres, BL, Additional ms. 18462, Cotton ms. Cleopatra D.iii, Royal ms. 19.C.ix, Royal ms. 20.A.iii, Royal ms. 20.A.xviii; Oxford, Bodleian Library, ms. Ashmole 1804; Dublin, Trinity College, ms. 501; Cambridge, University Library, ms. li.VI.8; Paris, BNF, ms. fr. 12155; Paris, bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 935; Paris, bibliothèque Mazarine, ms. 1860. Deux autres manuscrits: National Library of Wales 5028C; Yale University, Beinecke, 405, sont indiqués par PIERRARD, D'une déposition à l'autre, p. 135.

¹² Dans le cadre des représailles du roi contre ses principaux opposants en 1397–1398, Richard II bannit du royaume son cousin Henri de Bolingbroke en septembre 1398 pour dix ans, sous peine d'être décapité s'il y revenait avant ce terme. Il lui délivre des lettres patentes déclarant qu'il ne jouirait d'aucun héritage pendant son exil et que son hommage et sa fidélité ne seraient pas constatés jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les rendre en personne (cf. CPR, Richard II, vol. VI, p. 425; FROISSART, Traïson et mort, p. 156–158). Jean de Gand, père de Henri et oncle de Richard II, était en vie à ce moment-là, mais il meurt le 3 février 1399, et, six semaines plus tard, soit deux jours après les funérailles de Gand, qui était alors comte de Lancastre, de Derby et de Leicester, et duc de Hereford et de Lancastre, Richard II déclare l'héritage lancastrien confisqué et le saisit le 18 mars 1399. Cet acte fut fatal au roi puisque, profitant de son absence, Richard II étant alors en campagne en Irlande avec ses principales forces dès la fin de mai 1399, Henri de Bolingbroke, qui s'était réfugié à Paris en octobre 1398, envahit l'Angleterre, initialement dans le but de réclamer son héritage. Il rencontre une faible résistance, car une irrésistible coalition aristocratique se forme autour de sa personne. Il bénéficie de même du soutien quasi unanime des élites bourgeoises et cléricales. Alors soutenu par un mouvement qui embrasse toutes les personnes pour qui la question du bon gouvernement ne se négocie pas et qui se sentent, d'une façon ou d'une autre, lésées dans leurs droits par le régime de Richard II, le voici finalement résolu à monter sur le trône. Dans le déroulement des événements, tout le royaume est convaincu qu'il doit être couronné roi. De la réclama-

un cheval de moindre valeur et le traîne derrière lui comme un voleur et un meurtrier en direction de Londres. Chemin faisant, Richard II doit supporter les acclamations du peuple qui exulte et outrage le roi¹³, tandis que Lancastre est béni: «Longue vie au noble duc de Lancastre, qui a conquis toute l'Angleterre en moins d'un mois! un tel seigneur mérite d'être roi», disent les Londoniens, demandant dans le même temps au vainqueur la tête du malheureux vaincu. Mais le duc répond qu'il sera jugé par un Parlement libre¹⁴. Le 2 septembre 1399, Richard II est enfermé à la Tour de Londres, captif de Henri de Bolingbroke.

Si la captivité est considérée comme un cas de force majeure, l'emprisonnement par ses propres sujets n'en est pas un. Aussi, le refus d'Édouard II de se présenter à l'assemblée du 12 janvier 1327 et son absence à celle du jour suivant laissent supposer que ces assemblées n'ont aucune légitimité sans sa présence et qu'elles ont été tenues contre sa volonté. Plusieurs chroniques contemporaines ont partagé l'opinion d'Édouard II en exprimant leur inquiétude au sujet de la légitimité du Parlement des 12 et 13 janvier 1327 par la façon même de le désigner. En témoigne la chronique de Lichfield. Elle qualifie l'assemblée du 13 janvier de concile lorsqu'elle relate qu'«un concile général de l'ensemble du clergé et du peuple d'Angleterre a été convoqué à Westminster le lendemain de l'Épiphanie du Seigneur dans la journée»¹⁵. D'autres chroniqueurs se veulent en revanche moins péremptoirs, notamment l'auteur de la «Christ Church Chronicle», qui parle d'un Parlement tenu à Londres «en l'absence du roi, en

tion de son héritage, Henri de Bolingbroke parvient à saisir le trône. Voir FLETCHER, *Narrative and Political Strategies at the Deposition of Richard II*, dans: *JMH* 30 (2004), p. 323–341; Michael J. BENNETT, *Henry of Bolingbroke and the Revolution of 1399*, dans: DODD, BIGGS (dir.), *Henry IV: the Establishment of the Regime*, p. 9–33, en part. p. 11–19.

¹³ Selon le récit contemporain de French Metrical, p. 179, au sujet de l'accueil de Richard II par les Londoniens, ceux-ci criaient: «Now are we avenged of this little bastard, who has governed us so ill». De fait, Richard II est né de l'union entre Édouard de Woodstock (1330–1376), le Prince Noir, et Jeanne de Kent. Mais des rumeurs ont été répandues au sujet de la validité de ce mariage, conduisant à l'allégation que Richard est un enfant adultérin. Pour en discuter, voir Karl P. WENTERSDORF, *The Clandestine Marriages of the Fair Maid of Kent*, dans: *JMH* 5/3 (1979), p. 203–231.

¹⁴ French Metrical, p. 178, 179; FROISSART, *Traïson et mort*, p. 198–201, 209–213, p. 213 pour la citation; *Chrons. Revolution*, p. 146–152, 155, 159.

¹⁵ Cf. *Medieval Representation*, p. 184, note 3, citant ms. Bodley 956, fol. 205–206: «convocatum est concilium generale tocius cleri et populi Anglie apud Westmonasterium ad diem mercurium in crastino Epiphanie domini anno eodem». Lichfield Chronicle est une chronique du XIV^e siècle anglais rédigée en latin au prieuré de la cathédrale de Lichfield. Elle couvre les années 1349–1388 et est conservée à Oxford.

6. Procédures juridiques de la déposition

présence de la reine et son fils¹⁶. L'auteur d'une chronique anonyme renchérit: »la roigne et sire Edward son ficz vindrent à Loundres [...] pur tenir parlement«¹⁷, tandis qu'Adam Murimuth s'en réfère en tant qu'un Parlement »convoqué par la reine et son fils«¹⁸. L'auteur de la »Historia Roffensis«, pour sa part, fait mention d'un Parlement »avec la reine régnant«¹⁹.

Il devient ainsi clair que l'assemblée des états réunis à Westminster le 30 septembre 1399 contre Richard II n'était pas un Parlement. Ses déposants ont obtenu son abdication le 29 septembre, malgré la convocation d'un Parlement pour le 30²⁰. La renonciation finalement obtenue rendait caduque la convocation dudit Parlement. De plus, son successeur n'étant pas encore choisi à cette date, au moment où les états se réunissent dans le grand hall de Westminster, l'Angleterre était un royaume sans roi. Du coup, la convocation du 19 août pour l'assemblée du 30 septembre, censée être un Parlement, a été retirée²¹. Si les personnes convoquées peuvent néanmoins se réunir, l'assemblée du 30 septembre n'est rien d'autre qu'une simple assemblée des états. Selon les »Record et proces« rapportant la mise en scène ritualisée de cette importante réunion, bien que Richard II soit notoirement absent, les seigneurs spirituels et temporels convoqués »ont pris leur place habituelle et le trône royal, solennellement préparé avec un drap doré, était vacant, sans président«²².

Manquant de légitimité, ce Parlement du 30 septembre a été simplement dissous par l'archevêque Thomas Arundel de Canterbury. Ce dernier invite alors tous les seigneurs spirituels et temporels qui y avaient été convoqués à se réunir de nouveau, le 6 octobre 1399. Les membres élus de cette nouvelle

16 Christ Church Chronicle, Canterbury, matériaux sur la déposition, édités dans FRYDE, *The Tyranny*, p. 233: »Parliamentum londoniis absente Rege in presencia Regine et filii«.

17 Anonimale, 1307 to 1334, p. 132.

18 Murimuth, p. 50: »Regina vero, expeditis præmissis, se transtulit, cum filio suo, domino Rogero de Mortuo mari et aliis, versus partes Londoniarum, ubi cito post Epiphaniam fecit unum parliamentum teneri«. De même la chronique de Bridlington, p. 90.

19 *Historia Roffensis*, dans: Henry WHARTON (éd.), *Anglia Sacra Sive Collectio Historiarum*, vol. I, Londres 1691, p. 356–383, ici p. 367: »ad Parliamentum Reginæ regnantis«.

20 En effet, des actes convoquant un Parlement à se réunir le 30 septembre 1399 avaient été envoyés depuis Chester au nom du roi le 19 août 1399. Richard II a renoncé au trône avant la rencontre du 30 septembre. Cf. CCR, Richard II, vol. VI, p. 520–521.

21 Chrons. Revolution, p. 164: »Thus was the first summons withdrawn«.

22 PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 14: »dominis tam spiritualibus quam temporalibus [...] populoque dicti regni tunc ibidem propter factum parliament in maxima multitudine congregato presentibus; ac prefato duce Lancastr' locum statui suo debitum et solitum occupant, ac sede regali cum pannis auri solempniter preparata tunc vacua absque president quocumque«; AMT, *The Deposition*, p. 375.

assemblée sont les mêmes que ceux du 30 septembre. Cette date coïncide avec l'ouverture du premier Parlement de Henri IV. À l'occasion, dans une importante déclaration de l'archevêque Thomas Arundel, statuant sur la théorie de la vacance du trône, celui-ci explique que la convocation du 19 août «ne feust du nulle force n'effect, a cause de l'acceptacioun de la renunciacioun fait par le dit roy Richard»²³. Ainsi, la déposition de Richard II a été menée par les grands, entourés de juristes, avec pour figure centrale William Thirning, juge en chef de la cour de justice du roi depuis 1396, de façon à éviter de créer l'impression que le roi a été déposé par le Parlement.

Si certaines assemblées des grands pouvaient être considérées comme étant des Parlements parce que convoquées au nom du roi, il se trouve que celles des 12 et 13 janvier 1327 et celle du 30 septembre 1399 ont été réunies sans Édouard II et Richard II, de surcroît contre leur volonté. L'insistance des récits officiels sur la renonciation obtenue avant la tenue de ces assemblées incite à croire que la vacance du trône n'interdit certes pas le rassemblement des grands en vue de statuer sur d'importantes questions concernant l'avenir du royaume mais empêche la tenue d'un Parlement. Adam Usk le signifie notamment lorsqu'il écrit que le comité chargé de réfléchir sur la façon de déposer Richard II parvenait à la conclusion qu'il devait être déposé «par l'autorité du clergé et du peuple»²⁴ et non par le Parlement. Si la renonciation a un caractère légitimant pour les usurpateurs, il reste à savoir à quel niveau de la procédure juridique elle apparaît et comment elle est obtenue. En la matière, les événements liés à la déposition de Richard II sont édifiants.

6.1.2 Obtenir et constater la vacance du trône

La «resignation», mentionnée dans les chroniques urbaines de Londres au sujet des dépositions de 1327 et 1399, intervient dans la procédure de légitimation de l'usurpation comme un moyen de justification assez audacieux²⁵, d'autant plus que la déposition d'un roi oint exerçant la volonté de Dieu sur terre n'était pas

²³ Voir la *Manner of King Richard's Renunciation*, dans: PRME, *Henry IV: vol. VIII, 1399–1413*, p. 9; RP, vol. III, 1377–1399, p. 414, disposition 1.

²⁴ *Chronicon Adae de Usk*, p. 182: »[H]e should be deposed by the authority of the clergy and people«.

²⁵ Dans les «Chroniques de Londres», qui ont été rédigées plus d'un siècle après la première déposition de 1327 et qui ont mis en avant la clause de l'abdication dans les débarquements de 1327 et 1399, le vocabulaire employé est celui d'une renonciation du roi au trône, sanctionnée par l'assentiment de tous les grands du royaume. Dans les différents manuscrits des «Chroniques de Londres», le mot anglais employé est *resignation*. Cf. *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 21; *The Chronicles of London*, trad. GOLD-

6. Procédures juridiques de la déposition

à prendre à la légère. Selon le concept de la royauté sacrée au Moyen Âge, les pouvoirs du roi sont d'ordre divin. Aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, les monarques anglais étaient perçus comme se tenant tout près de Dieu, choisis et soutenus par Dieu, exerçant leur pouvoir sur la terre au nom de Dieu. Donc, les pouvoirs du roi ne pouvaient pas être remis en cause²⁶. Ces croyances d'un roi choisi par Dieu pour diriger les hommes hissaient ainsi le roi à un niveau tel qu'il était en principe au-dessus d'un jugement temporel²⁷. Ce positionnement mettait dans une situation extrêmement difficile l'opposition politique pourtant confrontée à un roi perçu comme étant un incompetent. Dans une telle situation, les usurpateurs et leurs avocats sont, alors, tenus de travailler minutieusement et assidûment pour légitimer leur prétention au trône, tant il est vrai que choisir d'évincer un roi pendant l'exercice de son pouvoir, c'est aussi faire le choix de subir le même sort. S'en prémunir requiert de fonder sa légitimation sur une justification assez solide et de trouver la bonne formule d'un processus de déposition. L'innovation des juristes a donc été de fonder juridiquement une prétention d'un usurpateur au trône du vivant même du roi régnant en introduisant la clause de l'abdication dans les formes légales mises en œuvre.

Dans les dépositions de 1327 et de 1399, en effet, le récit du trône vide a été conçu par les nouveaux régimes et mis en avant comme étant le récit officiel des événements²⁸. L'abdication a pour objet de constater la vacance du trône de manière à laisser apparaître le prétendant non plus comme un usurpateur mais comme un héritier légitime d'un trône devenu vacant. Le mot «vacant», rattaché au trône d'Angleterre, apparaît souvent dans les récits officiels de la déposi-

SMID, vol. II, p. 46; *An English Chronicle*, p. 17; Brut, vol. II, p. 359. Même constat dans les manuscrits français du «Brut» au sujet de la déposition d'Édouard II, qui ont été composés dans la première moitié du ^{xiv}^e siècle. Cf. Anonimale, 1307 to 1334, p. 132.

²⁶ L'emploi de l'huile sainte, dont on oint le prétendant au trône pour le consacrer en tant que roi, permet d'établir le lien étroit entre la conception médiévale de la royauté et l'Ancien Testament, qui témoigne du grand usage de l'onction dans les cérémonies de consécration royale et religieuse. De ce fait, la consécration à la sainte huile transforme le roi en un être supérieur dans lequel sont combinés les deux pouvoirs temporel et spirituel. Et selon l'idée crue par tous, la réception de la couronne découle du fait que le roi est choisi par Dieu et oint, laissant ainsi percevoir la cérémonie d'onction et le couronnement comme étant juste des événements pour la confirmation de la royauté déjà obtenue de Dieu. Voir les analyses de Michael A. HICKS, *English Political Culture in the Fifteenth Century*, Londres 2002, p. 28; H. G. WRIGHT, *The Protestation of Richard II in the Tower in September 1399*, dans: *Bulletin of the John Rylands Library* 23/1 (1939), p. 159. En outre, la conceptualisation de plus en plus forte d'un monarque devant agir étroitement dans l'intérêt du bien commun n'est pas suffisante pour autoriser une action contre un roi. Voir DUNBABIN, *Government*, p. 500, 515.

²⁷ KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies*, p. 330–331.

²⁸ Voir VALENTE, *The Deposition*, p. 869–881.

tion, intelligemment conçus pour faire admettre qu'Édouard de Windsor, en janvier 1327, et Henry de Bolingbroke, en septembre 1399, ont été installés sur un trône laissé vacant après qu'Édouard II et Richard II y ont volontairement renoncé pour »incapacité et insuffisance à régner«²⁹.

Claire Valente a démontré que l'empressement avec lequel les insurgés de 1327 cherchent à déposer Édouard II a été entaché d'un vice, dès le début. Ils n'obtiennent pas d'abord la renonciation formelle du roi, comme principe fondamental de la cessation de la Couronne, qui les autorise à rechercher ensuite la sanction du Parlement. L'inquiétude face aux formes légales viciées a, plutôt, conduit le nouveau régime à réinventer la déposition comme étant une abdication en introduisant cette clause dans le récit officiel de la déposition³⁰. Selon cette version officielle, d'une façon pieuse et obéissante, quoiqu'avec des soupirs et des pleurs, Édouard II a consenti à abdiquer son trône au profit de son fils³¹. Pourtant, le récit de la chronique de Lanercost, d'ailleurs confirmé par plusieurs autres chroniqueurs, informe le lecteur qu'au début de janvier 1327 Adam d'Orleton et d'autres seigneurs s'étaient rendus au château de Kenilworth où était emprisonné Édouard II pour le persuader de se présenter au Parlement. Le roi, écrit le chroniqueur, »avec mépris les maudit, déclarant qu'il n'irait pas parmi ses ennemis«³².

29 FROISSART, Œuvres, ed. LETTENHOVE, t. XVIII, Pièces justificatives, p. 16–17; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 13; Chrons. Revolution, p. 171.

30 Cf. VALENTE, *The Deposition*, p. 869–881.

31 Le texte de la lamentation est publié et discuté dans VALENTE, *The »Lament of Edward II«*, p. 422–439. La Chronique de Robert of Reading rapporte ce qu'auraient été les propos d'Édouard II, dans *Flores historiarum*, p. 225: »Multum dolco quod erga populum meum talia demerui, sed ex quo aliter esse non potest, mili placet quod filius meus toti populo ita sit acceptus, nt mihi succedat in regno« (trad.: »Je regrette énormément d'avoir si échoué et profondément peiné mon peuple, mais je ne peux être autrement que je suis; je prie que mon fils qui a été ainsi accepté par tout le peuple me succède sur le trône«). Cf. également GRANSDEN, *Historical Writing*, p. 17. Contrairement à la version acceptée de la déposition répandue dans les »Bruts«, un seul manuscrit isolé adopte, cependant, une position royaliste. Sa contestation des événements n'est, toutefois, pas violente mais passive. L'auteur fait le choix d'ignorer le récit de la déposition pour ne relater que l'arrestation suivie directement du récit des souffrances du roi ayant conduit à sa mort. Son objectif est de présenter Édouard II comme un martyr. Conservé à Oxford, Corpus Christi College, ms. 78, fol. 169, deux courts extraits de ce »Brut« ont été édités par GALBRAITH, *Extracts*.

32 Lanercost, p. 254: »After Christmas, by common advice of all the nobles of England, a parliament was held in London, at the beginning whereof two bishops – Winchester and Hereford – were sent to the king at Kenilworth, begging him humbly and urgently on the part of my lady the queen, of her son, the Duke of Aquitaine, and of all the earls, barons, and commonalty of the whole country assembled in London, that he would be pleased to come to the parliament to perform and enact with his lieges for the crown of

6. Procédures juridiques de la déposition

En septembre 1399, en revanche, la recherche d'une légitimité aux yeux du public conduit la révolution lancastrienne à user d'une procédure qui lui assure de réunir une assemblée légitimante. En effet, le 2, au terme d'un affrontement militaire entre Henri de Bolingbroke et Richard II, celui-ci est enfermé à la Tour de Londres, captif de Henri de Bolingbroke. Dans son cachot, on ne sait pas si Richard II a été forcé de signer, le 29 septembre, un acte par lequel il résignait sa couronne au profit de son cousin. Il est à noter, cependant, que dès sa capture, le 17 août 1399, Bolingbroke convoquait le 19 août 1399 un Parlement au nom de Richard II, devant s'assembler à la fin de septembre 1399³³. De plus, un comité, composé notamment de docteurs et d'évêques, au nombre desquels figure le chroniqueur Adam Usk, a été chargé de réfléchir sur les raisons à évoquer et la procédure à mettre en œuvre pour la déposition légale de Richard II et son remplacement par son cousin Henri de Bolingbroke, avec l'autorité du clergé et du peuple³⁴. La procédure proposée par ce comité a donc été qu'il soit obtenu en premier lieu une renonciation formelle de sa couronne par Richard II lui-même. L'idée semble être de considérer le précédent de 1327 tel qu'il apparaît dans les récits officiels de la déposition d'Édouard II tournant autour de la notion de résignation plutôt que de déposition³⁵. De cette façon, la renonciation présentée au Parlement, du moins à l'assemblée des états, recevrait ensuite l'acquiescement de cette assemblée de sorte que l'autorisation et la justification

England what ought to be done and what justice demanded. When he received this request he utterly refused to comply therewith; nay, he cursed them contemptuously, declaring that he would not come among his enemies - or rather, his traitors. The aforesaid envoys returned, therefore, and on the vigil of the octave of Epiphany [12th January 1327] they entered the great hall of Westminster, where the aforesaid parliament was being held, and publicly recited the reply of the two envoys before all the clergy and people». Cette attitude du roi est rapportée dans les manuscrits français du «Brut», en leur version longue. Cf. ANPB, éd. MAXWELL, l. 5480-81: »[I] [Édouard II] iura par le alme dieux qe il ne voloit la mettre vn pee«. Voir également Le Baker, p. 27; Flores historiarum, p. 235; Murimuth, p. 51.

³³ CCR, Richard II, vol. VI, p. 520-521; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399-1413, p. 2.

³⁴ Cf. Chronicon Adae de Usk, p. 181-182. Il est peut-être possible que ce comité eût à l'esprit le précédent de 1327. Mais si l'on suit Usk, le comité était plus interpellé par la déposition de l'empereur Frédéric II par le pape Innocent IV, en 1245. La procédure mise en œuvre à l'occasion semblait la plus pertinente pour les légistes du droit civil (aussi dit droit romain) et du droit canonique réunis dans ce comité de 1399. Cf. *ibid.*, p. 181.

³⁵ Déjà, en 1387, alors qu'une vive tension opposait les Lords Appellant à Richard II, ils ordonnèrent une enquête dans le Trésor du roi afin de trouver des documents sur la façon dont Édouard II avait été privé de sa couronne. Cf. PRME, Richard II: vol. VII, 1385-1397, p. 409: »Et les dits duc et countes d'Arundell' et de Warr' continuantz lour traiterous purpos et force suisdite, par commune accord entre eux, firent sercher recordes deins vostre tresoree, de temps le roi Edward [II] vostre besaiel, coment vostre dit besaiel soy demist de sa coroun«.

de l'élection de Henri de Bolingbroke comme nouveau roi puissent se faire en toute légitimité. Mais la façon dont la renonciation de Richard II a été obtenue mérite quelques précisions.

Selon les »Record et proces«, qui sont la version édulcorée du nouveau régime au sujet de l'abdication et de la déposition intervenues entre le 29 septembre et le 1^{er} octobre 1399, Richard II a accepté volontairement, »avec une mine joyeuse« (»ac hillari vultu«), de renoncer à sa couronne et d'être remplacé par Henri de Bolingbroke. Les »Rolls« du 1^{er} Parlement de Henri IV, reprenant largement les »Record et proces«, soulignent que cette renonciation est la tenue d'une promesse faite par Richard II à Conway alors même qu'il était en liberté, donnant ainsi de croire à la nature volontaire de sa soudaine abdication³⁶. Ce récit d'une acceptation enthousiaste est une histoire truffée d'invéraisemblances et qui contraste avec la revendication divine et inaliénable du trône par Richard II qui croit, de même, en la nature imprescriptible de sa royauté et au caractère indélébile de son onction imprimée dans son âme même. Ces vues de Richard II autorisent à considérer qu'il a protesté³⁷, comme son aïeul

36 Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 12–13. On lit, en effet, dans les registres du Parlement, que Richard II, lorsqu'il était encore en liberté, aurait dit au comte Henri Percy de Northumberland et à l'archevêque de Canterbury, Thomas Arundel, à Conway, qu'en raison de son »incapacité et insuffisance« il était prêt à céder la couronne d'Angleterre et de France (on trouve ce récit seulement chez Thomas Walsingham, qui est prolancastrien, dans *Chronica Maiora*, p. 308). Restant alors fidèle à sa promesse, Richard II, dit-on, a tenu à lire personnellement sa propre déposition. Il a absous ses vassaux de tous liens d'hommage et de fidélité, les a libérés ainsi que leurs héritiers de toutes obligations qui en découlaient, puis reconnaissant qu'il avait été et était incapable de bien gouverner, il a renoncé et démissionné de la dignité royale en jurant sur les Saintes Écritures, et signa de sa propre main. Il est également rapporté qu'il a expressément nommé Henri de Bolingbroke comme son successeur préféré, et, comme signe de sa bonne volonté et foi, il a enlevé de son doigt et mis au doigt de Bolingbroke l'anneau en or de son sceau royal, et il a demandé que tous les états soient informés de sa décision. Cf. également AMT, *The Deposition*, p. 374–375; *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 20; *Chrons. Revolution*, p. 170–171; *Chronica Maiora*, p. 309.

37 Cf. WRIGHT, *The Protestation*, p. 151–165. Wright croit que Henri a recouru à la coercition sur Richard II pendant son emprisonnement dans la Tour de Londres et qu'avant la démission le roi a protesté que »les marques sacrées de la royauté ne seraient pas remises en cause, alors un défi clair à la validité de la cérémonie de la »résignation« se mit en place«, cf. *ibid.*, p. 157. De plus, il est difficile de croire que l'ensemble des états ait reconnu le droit de Henri de Bolingbroke à monter sur le trône. Ce qui est cependant plus probable, c'est l'acceptation avec réticence, au moins de certains d'entre eux. Laissons-nous, de même, convaincre par le récit d'une chronique de Londres au sujet d'un interrogatoire qui se déroule en 1402, que Henri IV a choisi imprudemment de mener lui-même. On le voit confronté à ses crimes par un franciscain impavide. Celui-ci

6. Procédures juridiques de la déposition

Édouard II l'a fait, en janvier 1327, dans sa prison de Kenilworth³⁸. La protestation de Richard II est attestée par l'auteur de *«Manner of King Richard's Renunciacion»*, un court récit de ces événements écrit probablement par un témoin oculaire qui rapporte qu'il y a eu une série de rencontres avec le roi, étant donné que celui-ci opposait une résistance. Richard II, selon ce récit, *«a répondu brièvement qu'il n'abdiquerait sous aucune circonstance; et il était grandement irrité, et a déclaré qu'il aimerait qu'on lui explique comment une révocation puisse être possible, et à qui il remettrait sa couronne»*³⁹.

La première rencontre intervient donc le 28 septembre 1399. Richard II reçoit dans sa prison la visite d'une délégation conduite par le comte de Northumberland, Henri Percy. Elle est composée de deux évêques, de deux comtes, de deux barons, de deux chevaliers, de deux docteurs de la loi, dont William Thirning, et de deux notaires. La mission de cette délégation est de s'assurer de la bonne volonté du roi de résigner sa couronne⁴⁰. *«Le roi dit en réponse qu'il préférerait d'abord voir par écrit la forme de l'abdication par laquelle il est censé démissionner»*⁴¹. Lorsque le document lui est présenté, il dit vouloir considérer la question jusqu'au lendemain matin. Il reçoit alors deux délégations le 29 septembre, la première avec défiance. Les envoyés argumentent davantage, et Richard II exige de voir, en personne, son remplaçant, Henri de Bolingbroke,

accuse le roi d'avoir séquestré Richard II, dont il a obtenu le renoncement par la contrainte, et dont il est sans doute le meurtrier. Henri IV, qui se met en colère, lui promet un châtiment exemplaire, et le religieux de lui rétorquer qu'il est en outre un persécuteur notoire de l'Église. Cf. *An English Chronicle*, p. 24–25.

³⁸ Lanercost, p. 254; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5479–5481. Nombre de chroniques renseignent, en effet, sur la pression qu'aurait subie Édouard II en vue de lui extorquer sa résignation: Le Baker, p. 27; Murimuth, p. 51; Flores historiarum, p. 235.

³⁹ *Manner of King Richard's Renunciacion*. Cf. aussi *Chrons. Revolution*, p. 163: *«He replied shortly that he would not do it under any circumstances; and he was greatly incensed, and declared that he would like to have it explained to him how it was that he could resign the crown, and to whom»*. Le récit d'un auteur contemporain anonyme, montrant Richard II inflexible et plutôt convaincu de n'avoir *«jamais transgressé en rien contre le royaume d'Angleterre»* et déplorant dans une longue lamentation qu'il a été *«faussement trahi»* (*«falsely betrayed»*), contrarie de même la version officielle. Cf. FROISSART, *Traïson et mort*, p. 203.

⁴⁰ Il reste tout aussi vrai que la mission de cette délégation est de signifier au roi prisonnier qu'il a mal régné et que la communauté du royaume demande sa déposition. Mais par souci d'une légitimité construite sur le précédent de 1327, la stratégie lancastrienne a cherché à atténuer son action par la recherche d'une abdication.

⁴¹ *Chrons. Revolution*, p. 163: *«The king said in reply that he would prefer first of all to see in writing the form of the resignation by which he was supposed to resign. Whereupon they handed him a bill in which it was explained how he had to resign all the right that he had to the crown of England and its appurtenances [...]. To which he replied by saying that he wished to consider this until the following morning»*.

le duc de Lancastre. Cette fois, celui-ci se présente à la tête d'une troisième et imposante délégation. Bien qu'il soit difficile de dire avec certitude le contenu de l'échange particulier entre Richard II et le duc de Lancastre, il n'est pas douteux de penser que, sous la pression de cette délégation, Richard II a été obligé d'abdiquer⁴². Selon les «Chronicles of the Revolution», à la question posée à Richard II de savoir s'il accepte volontairement de renoncer à la couronne tel qu'indiqué dans le document écrit, «le roi a répondu qu'il résignerait volontiers dans l'intérêt de son cher cousin le duc de Lancaster, sous certaines conditions qu'il préciserait». Le refus de Bolingbroke a été catégorique. Richard, dit-il, «doit abdiquer simplement, sans aucune condition»⁴³. Sur ce fait et sous la pression, Richard II n'eut nul autre choix que de lire à haute et intelligible voix la bulle de sa renonciation préparée à cet effet devant des témoins, parmi lesquels des notaires, qui y ont apposé leur nom⁴⁴. Toutefois, il refuse un transfert direct de ses droits à son usurpateur, car, suivant une rumeur rapportée par

42 Selon FROISSART, Traïson et mort, p. 216–218, au matin du 29 septembre 1399, Henri de Bolingbroke visite le roi à la Tour avec son oncle, le duc Edmond de Langley d'York (1385–1402), et le fils de ce dernier, Édouard d'York, comte de Rutland (1390–1415). Il demande au comte d'Arundel, Thomas FitzAlan, de convoquer Richard II, mais le roi, irrité de cette attitude, répond à Arundel qu'il ne ferait jamais pareille chose et que si Bolingbroke désire parler avec lui, il doit venir à lui. Jouant son rôle de messenger, Arundel livre la réponse de Richard II à Bolingbroke et ses compagnons, qui s'exécutent. Une fois qu'ils sont en présence de Richard II, celui-ci refuse de parler aux autres, mais s'adressant indirectement à son cousin Rutland et à son oncle Langley, il dit: «Toi le méchant! Que veux-tu me dire? Et toi, le traître de Rutland! Tu n'es ni digne, ni assez bon pour me parler, ni digne de porter le titre de duc, comte ou chevalier: ton père et toi m'avez trahi». Et face à une attitude aussi défiante du comte de Rutland, qui jeta à terre son chapeau, Richard II lui crie: «Traître! Je suis le roi et ton maître, et je continuerai d'être roi; et je serai un seigneur plus grand que jamais, en dépit de tous mes ennemis; et tu n'es pas digne de me parler!». Après cela, Richard II a continué de défier et d'accuser tous ses nobles de trahison, surtout que ses droits en tant que roi et époux lui ont été refusés. Une visite de sa femme lui a été interdite, et, face à ses demandes, inlassablement, Henri de Bolingbroke répondait que rien ne pouvait être fait avant la réunion du Parlement le lendemain.

43 Chrons. Revolution, p. 164: »[T]he king was asked if he was willing to resign all the right that he had to the crown of England and its appurtenances, as set out in the bill of resignation handed to him. To which the king replied that he would do it willingly in the interests of his dear cousin the duke of Lancaster, upon certain conditions which he would state. He was told by them, however, that there was no way in which this could be done; he must do it simply, without any conditions«.

44 Ce scénario est assez ingénieux de la part des rebelles, car, en parvenant à faire lire à Richard II sa propre renonciation, les hommes en colère accueillent la bulle qu'ils ont eux-mêmes préparée comme une instruction du roi établissant et ordonnant sa propre déposition. Autrement dit, l'arbitre supérieur de toute justice ayant lui-même décidé, ils ne peuvent que satisfaire aux exigences du roi, leur acte ne souffrant alors d'aucune illé-

6. Procédures juridiques de la déposition

l'auteur de «Dieulacres chronicler» et insérée dans les «Chronicles of the Revolution», le roi demande de ne pas s'exécuter devant le Parlement et pose simplement sa couronne royale à même le sol, puis résigne ses droits à Dieu⁴⁵. Dès cet instant, selon le discours de l'archevêque Arundel à l'ouverture du premier Parlement de Henri IV, tenu à Westminster le lundi 6 octobre 1399, il y a eu cessation de la Couronne⁴⁶.

Comme on peut le constater, 1327 a posé les jalons d'une pratique qui fait école en 1399, puisque les magnats en colère ont su faire tourner les deux dépositions autour de la notion de résignation plutôt que celle de déposition. Cependant, du point de vue juridique, la préalable renonciation et la constatation de la vacance du trône étaient certes nécessaires, mais pas encore suffisantes pour transformer une usurpation du trône en une accession légitime. Le consentement du peuple à l'abdication s'est avéré nécessaire.

6.1.3 Conquête de l'opinion publique et action stratégique

L'importance de la voix du peuple (*vox populi*), en tant qu'une force potentielle dans l'articulation des divergences aussi bien sociales, religieuses que politiques, fait partie de l'émergence de l'opinion comme un facteur majeur de la politique dans les royaumes de l'Occident médiéval⁴⁷. La notion «opinion publique» est difficile à appliquer au Moyen Âge parce qu'elle fait penser auto-

gitimité puisqu'il découle d'une autorité royale. Le précédent de 1327 s'inscrit dans cette même stratégie visant à rechercher effectivement l'autorité à invoquer pour justifier la déposition. Pour l'abdication de Richard II, voir PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 12–13. La bulle de la renonciation est insérée dans les chroniques: *An English Chronicle*, p. 17: «there present requirid notaries to make instrumentis vpon that resignacioun»; *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 21. Walsingham rapporte simplement la résignation: *Chronica Maiora*, p. 309. Pour l'abdication d'Édouard II, cf. Le Baker, p. 27.

⁴⁵ Chrons. Revolution, p. 155: «According to rumour he asked not to be brought into parliament in so humble a condition, but instead, simply placing his royal crown upon the ground, he resigned his rights to God».

⁴⁶ RP, vol. III, 1377–1399, p. 415, dispositions 1–2; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 9.

⁴⁷ Voir Jan DUMOLYN et al. (dir.), *The Voices of the People in Late Medieval Europe. Communication and Popular Politics*, Turnhout 2014; Christian KUHN, *Die Politik des Pasquino. Schmähschriften, Protestgelächter und Öffentlichkeiten in politischen Konflikten Alteuropas (ca. 1540–1750)*, thèse de doctorat, univ. de Bamberg (2014). Cf. également Gert MELVILLE, Peter von Moos (dir.), *Das Öffentliche und Private in der Vormoderne*, Köln 1998, particulièrement les contributions de Peter von Moos, *Das Öffentliche und das Private im Mittelalter. Für einen kontrollierten Anachronismus*, *ibid.*, p. 3–83, et

matiquement à la notion telle qu'elle s'emploie dans les démocraties des XIX^e et XX^e siècles. Les dirigeants du Moyen Âge n'avaient pas besoin d'organiser des élections où l'opinion publique pouvait s'exprimer d'une façon formelle comme c'est le cas de nos jours. Pourtant, même au Moyen Âge, l'exercice du pouvoir dépendait en grande partie de la légitimité que les acteurs politiques accordaient au roi, de telle sorte que le monarque ne pouvait pas se passer de ceux qui ont le droit de donner leurs avis en donnant conseil. Au XIV^e siècle, ce groupe de personnes, dont les avis comptent, s'élargit considérablement et revendique avec vigueur son droit de se faire entendre. Le nombre croissant des acteurs politiques à prendre en considération constitue, dorénavant, une masse critique importante qui impose donc de considérer l'opinion publique, dont la dynamique ne se limite plus aux négociations familières d'un cercle restreint d'acteurs qui se connaissent tous personnellement⁴⁸.

À cet égard, la mise en scène du soutien du peuple dans le processus d'une déposition était nécessaire, parce que la voix du peuple, selon la croyance populaire, exprime la voix de Dieu⁴⁹. Cette mise en scène est dictée par la nécessité de convaincre le peuple de donner son consentement au maintien du pouvoir royal ou à son renversement. Dans le contexte des dépositions, l'assentiment du peuple a été essentiel, et l'obtenir n'allait pas de soi. Il a fallu user de stratégies afin de convaincre du bien-fondé de l'action politique subversive du moment. L'opinion londonienne était la première et la plus importante à conquérir, tant l'oligarchie marchande de Londres constituait un contre-pouvoir, et non des moindres⁵⁰.

Hermann KAMP, Philippe de Commines und der Umgang mit der Öffentlichkeit in der Politik seiner Zeit, *ibid.*, p. 687–716.

⁴⁸ Vincent CHALLET, Ian FORREST, The Masses, dans: FLETCHER, GENËT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 279–316

⁴⁹ George BOAS, Art. «Vox populi», dans: Philip Paul WIENER (dir.), *Dictionary of the History of Ideas*, vol. IV, 1973–1974, p. 497–500, <http://onlinebooks.library.upenn.edu/webbin/book/lookupid?key=olbp31715> (10/3/2020); George BOAS, *Vox populi: Essays in the History of an Idea*, Baltimore 1969; Stuart A. GALLACHER, «Vox populi vox Dei», dans: *Philological Quarterly* 24/1 (1945), p. 12–19.

⁵⁰ McKISACK, *London and the Succession*. Cette attitude consistant à rechercher le soutien populaire s'observe déjà quelques années auparavant. Dans leur mouvement contre Édouard II et les Despenser, en 1321, les barons ont recherché un soutien populaire à travers la rédaction de deux traités: le «Modus Tenendi Parliamentum» et le «Tract on the Office of Steward». En vue d'obtenir des mesures répressives contre les Mauvais, ces traités ont visé et obtenu l'assentiment du peuple par ses représentants au Parlement. Pour les instigateurs, c'est le peuple dans son entièreté qui s'exprimait ainsi. Comme l'a montré Clementine OLIVER, *Parliament and Political Pamphleteering in Fourteenth-Century England*, Woodbridge, Rochester 2010, p. 11–12, ces textes participent des idées réformistes dans les contextes brûlants des crises politiques. Le texte et la

6. Procédures juridiques de la déposition

L'une des stratégies alors employées, et qui semble avoir été assez utilisée, est l'envoi de lettres aux gens des bonnes villes⁵¹. Le 24 septembre 1326, lorsque la reine Isabelle, à la tête d'une armée de 1000 à 1500 soldats rassemblés au départ de Hainaut⁵², débarque en Angleterre, elle s'empresse d'envoyer des lettres aux habitants de Londres ainsi qu'aux autres cités et villes pour les convaincre du bien-fondé de son action et solliciter, par la même occasion, le soutien du peuple. Dans le but de toucher une audience plus large, une lettre datée du 9 octobre 1326 a été affichée dès l'aube sur une croix en un lieu public. Les copies étaient collées sur les fenêtres des habitations⁵³.

Le 15 octobre 1326, la stratégie est réitérée par une proclamation délivrée aux noms d'Isabelle, «reine d'Angleterre, dame d'Irlande, comtesse de Ponthieu [Ponthieu]», du prince Édouard, «aîné fils au noble roy d'Angleterre [Édouard II], ducs [...] de Guyenene [Guyenne], comte de Cestre [Chester], de Ponthieu et Monstroil [Montreuil]», et d'Edmond de Woodstock, «fils au noble roy d'Angleterre [Édouard I^{er}], comte de Kent»⁵⁴. Le but de la proclamation, qui est un «instrument significatif de communication politique»⁵⁵, est certes de consolider leur soutien, mais aussi de convaincre les indécis de la légitimité de leur action. Pour cette raison, dans l'annonce, l'accent est mis sur leurs objectifs, affirmant que l'Église et le royaume se trouvent dans un état de dégradation avancé à cause des mauvais conseils de Hugh Despenser le Jeune qui,

traduction de «Modus Tenendi Parliamentum» peuvent être trouvés dans PRONAY, TAYLOR (éd.), *Parliamentary Texts*.

⁵¹ Ces choix stratégiques, en ce qui concerne les dépositions de 1327 et 1399, apparaissent de même dans la déposition de 1461. Toutefois, cette dernière a impliqué une révolution dans la procédure de déposition qui, tout en fondant la légitimité Yorkiste sur de nouveaux outils de légitimation, faisait intervenir le peuple dans un rôle tout à fait nouveau: la volonté populaire est en amont et la reconnaissance par les grands vient en aval pour confirmer le couronnement symbolique déjà conféré par le peuple. Pour plus de détails, voir [chap. 6.3.2](#).

⁵² Selon les estimations de PHILLIPS, *Edward II*, p. 501–502.

⁵³ *French Chr. of London*, p. 51: «Par quey une lettre fut maundé a Loundres par la reigne et son fitz, et fu fiché en l'aube de jour sur la croisse en Chepe, et la copie de la lettre par aillours sure fenestres».

⁵⁴ La proclamation est insérée dans FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, pièces justificatives, p. 15–16; RYMER (éd.), *Foedera*, vol. II, p. 169. Voir [annexe 7](#). Le prince Édouard a été fait comte de Chester, de Ponthieu et de Montreuil le 2 septembre 1325. Le 25 janvier 1327, il est fait duc de Guyenne, ce qui reflète qu'il ne détient pas entièrement l'Aquitaine, dont le duc demeure le roi d'Angleterre, son père. Pourtant, pour des raisons diplomatiques, le roi le gratifiait nominalement du duché d'Aquitaine le 10 septembre 1325. Cf. CPR, *Edward II*, vol. V, p. 173–175.

⁵⁵ James A. DOIG, *Political Propaganda and Royal Proclamations in Late Medieval England*, dans: *Historical Research* 71/176 (1998), p. 253–280, ici p. 255.

contre tout droit et toute raison, s'est arrogé le pouvoir royal avec le soutien et le mauvais conseil de Robert Baldock et de bien d'autres. La proclamation affirme, aussi, que l'Église a été dépouillée et que la couronne d'Angleterre a été détruite de bien des façons, »en deshéritance de nostre seigneur le roy et de ses heirs«. Elle souligne que les grands du royaume ont été honteusement mis à mort, sinon emprisonnés, bannis et exilés⁵⁶, les veuves et les orphelins, injustement privés de leurs droits, et le peuple d'Angleterre par diverses oppressions et »par diverses taillages et noun dues exactions trop sovent ruynés«. Le communiqué mentionne enfin que, pour toutes ces offenses, Hugh Despenser le Jeune »se montre apert tyrant et enemy de Dieu et de Seint'Eglise, de nostre trèschier seigneur le roy et de tout le roialme«.

En conséquence, Isabelle, le prince Édouard et le comte de Kent disent être venus pour redresser les torts causés à l'Église, au royaume et au peuple entier et débarrasser le royaume de Despenser et de Robert Baldock. Pour ce faire, et pour le commun profit de tous et de chacun, ils sollicitent l'assistance de tous sous toutes ses formes. Isabelle est alors accueillie en salvatrice et est aussitôt rejointe par tous les frustrés du régime Despenser⁵⁷. Le soutien populaire qui suivit fut total. Le 12 janvier 1327, le maire et les citoyens de Londres, déjà acquis à la cause d'Isabelle, écrivent une lettre dans laquelle ils demandent aux prélats et aux magnats de s'allier à Londres, de jurer de soutenir Isabelle et son fils, et, plus important, de couronner celui-ci et de déposer son père pour ses fréquentes offenses contre son serment et sa couronne. Le 13 janvier 1327, le serment est solennellement prêté⁵⁸.

Renforçant alors l'impact déjà obtenu et dans le but de discréditer le roi et de retourner les sentiments du peuple contre lui, les sermons tenus par le clergé viennent en appoint. Lors de la déposition d'Édouard II, l'évêque de Hereford,

⁵⁶ Allusion est ici faite à l'exécution, le 22 mars 1322, du cousin d'Édouard II et leader de l'opposition, Thomas de Lancastre. La proclamation laisse entrevoir qu'Isabelle et ses partisans sont venus pour venger la mort. Défenseur des libertés populaires, Thomas de Lancastre était un farouche opposant au roi. Il fut jugé dans son propre château de Pontefract par un tribunal particulièrement composé des Despenser père et fils, d'Edmond FitzAlan, comte d'Arundel (un ancien allié du condamné), de Jean de Warenne, comte de Surrey, et d'Édouard II lui-même. Lancastre ne fut pas autorisé à parler ni même à être défendu par quiconque. Convaincu de trahison, il fut condamné à être décapité et fut exécuté sur ses terres. Voir Kathryn WARNER, *The Trial and Execution of Thomas of Lancaster*, <http://edwardthesecond.blogspot.de/2010/10/trial-and-execution-of-thomas-of.html> (11/3/2020).

⁵⁷ Voir WEIR, *Queen Isabella*, p. 234–236.

⁵⁸ *Calendar of Plea and Memoranda Rolls*. Preserved among the Archives of the Corporation of the City of London at the Guildhall. 1323–1364, éd. Arthur H. THOMAS, Cambridge 1926, p. 11–17.

6. Procédures juridiques de la déposition

Adam d'Orleton, décrit par l'auteur de la *»Vita Edwardi Secundi«*, en 1325, comme étant l'ennemi du roi⁵⁹, a joué un rôle éminent dans la préparation psychologique du peuple à soutenir l'action décisive et spectaculaire de la reine Isabelle et de ses affidés⁶⁰. La voix du peuple considérée comme la voix de Dieu (*vox Dei*), Adam d'Orleton l'a obtenue après son sermon du 13 janvier 1327, dont le thème central est évocateur: *»Un roi fou conduit à la ruine son peuple«*⁶¹. Selon la chronique du prieuré de Lanercost, Orleton a mis en relation la *»folie«*, le manque de sagesse et la poursuite d'actions puériles du roi avec les désastres de tous ordres qu'a connus le royaume sous son règne. Le peuple, à Londres, a répondu: *»Nous ne voulons plus de lui comme roi«*⁶². Le sermon d'Orleton a été délivré dans l'après-midi du 13 janvier 1327, où a lieu au Parle-

59 Vita, p. 136: *»inimicum regis«*. En 1321, cédant à la pression des barons, le roi avait consenti à l'expulsion de son favori, Hugh Despenser le Jeune, avant d'engager une guerre contre ses magnats. Finalement, il accorde sa clémence à certains leaders des barons en 1325. Les évêques de Winchester et Lincoln ont été graciés, mais celui de Hereford, plus sévère que les autres, n'eut aucune faveur. Cf. *ibid.*, p. 112–136; Lanercost, p. 229–237.

60 Au sujet de la relation qui lierait la reine et Orleton, voir USHER, *The Career*, p. 33–47. En 1334, Orleton a nié avoir dit des choses graves dans un sermon fait en octobre 1326. En particulier, il a nié avoir dit qu'Édouard II avait un couteau caché dans sa chaussure avec lequel il prévoyait de tuer la reine lorsqu'elle serait, tout près de lui, ou qu'il le ferait avec ses dents si nécessaire. Cf. *The Register of Bishop Grandison*, p. 1542. Pourtant, le 5 février 1325, dans une lettre adressée à l'évêque de Winchester, qui la suppliait de retourner auprès de son mari, la reine Isabelle écrit: *»vous [...] ne devets crèere que nous lessissiemis la compaignie de nostre dit seigneur sauns trop graunt cause et resonable, et si ceo ne fust pur le péril de nostre corps eschiéver [...] en nule manyre nous ne porroms retourner en la compaignie de nostre dit seigneur sauns nous mettre en péril de mort«*. Cf. FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, pièces justificatives, p. 9–10. On ne saurait dire avec exactitude si la reine fait allusion aux propos d'Orleton. Cependant, pour justifier la déposition d'Édouard II, il était essentiel qu'Orleton créât l'image d'un roi meurtrier cherchant désespérément à se venger de sa femme innocente. Il avait suffisamment de raison pour soutenir l'action d'Isabelle contre Édouard II puisque, en 1322, il avait été accusé d'avoir aidé les rebelles dans les marches galloises et, en 1324, ses temporalités avaient été confisquées par le roi. Il avait également été accusé d'avoir aidé Roger Mortimer, prisonnier d'Édouard II, à s'évader de la Tour de Londres le 6 août 1323. Voir FRITZE, *Historical Dictionary*, p. 357–358, 394–395; E. L. G. STONES, *The Date of Roger Mortimer's Escape from the Tower of London*, dans: *EHR* 66/258 (1951), p. 97–98.

61 Ce thème fait écho au passage biblique tiré de l'Écclésiaste 10, 16: *»Malheur à toi pays, dont le roi est un enfant«*.

62 *Chronicon de Lanercost*, p. 257: *»Rex insipiens perdet populum suum«* [...] *»Nolumus hunc amplius regnare super nos«*. Lanercost, p. 254: *»A foolish king shall ruin his people«* – *dwelt weightily upon the folly and unwisdom of the king, and upon his childish doings (if indeed they deserved to be spoken of as childish), and upon the multiple*

ment la présentation de la décision des magnats de déposer Édouard II et de le remplacer par son fils. De nombreux discours y ont été tenus jusqu'au lendemain et au jour d'après. Celui de Roger Mortimer a précédé les propos d'Adam Orleton, qui a été suivi de John Stratford. Walter Reynolds, l'archevêque de Canterbury, clôt les prédications avec le thème »Vox populi vox Dei«⁶³, puis fait lecture publique des charges retenues contre Édouard II. Il conclut en déclarant qu'à l'unanimité le clergé, les magnats et le peuple consentent à déposer Édouard II et à le remplacer par son fils aîné. Ses propos reçoivent aussitôt la *acclamatio* du *populi* qui entonne le »Gloria, laus et honor regi novo«⁶⁴.

Deux versions du »Brut« français, dénommées version courte et version longue par les éditeurs de la chronique anonyme de Londres, »The Anonimale Chronicle«⁶⁵, présentent sur cet épisode un récit nuancé. Nous avons déjà évoqué la position de la version dite longue soulignant le rôle du Parlement⁶⁶. La version courte, quant à elle, met plutôt en avant le rôle du peuple. En effet, elle relate qu'un Parlement qui n'a pas été convoqué par le roi s'est réuni pour décider du sort d'Édouard II. À aucun moment, celui-ci n'a été invité à se présenter. Elle révèle également que la réunion de ce Parlement s'est achevée avec la lecture des fautes du roi devant le peuple, qui prit alors la décision de le remplacer par son fils. Cette décision est, ensuite, rapportée au roi prisonnier par les représentants des différentes composantes de la société du royaume, et s'ensuit, aussitôt, la rupture de leur serment de foi et d'hommage⁶⁷.

and manifold disasters that had befallen in England in his time. And all the people answered with one voice – »We will no longer have this man to reign over us«. Then on the next day following the Bishop of Winchester«. Voir également French Chr. of London, p. 57.

⁶³ Les thèmes étaient bien orientés. L'évêque de Winchester, John Stratford, se prononçait sur le thème de la tête endolorie: »Ma tête! Ma tête!« (2 Rois 4, 19). Son but est de montrer que l'Angleterre a été gouvernée pendant longtemps par une tête faible. Le 15 janvier 1327, c'est au tour de l'archevêque de Canterbury de prêcher sur »La voix du peuple est la voix de Dieu«. Cf. Lanercost, p. 254–255; Chronicon de Lanercost, p. 228: »Caput meum doleo« et »Vox populi vox Dei«.

⁶⁴ Historia Roffensis, p. 367. Les Londoniens jouent ainsi un important rôle dans l'ensemble de la procédure. Ils sont utiles pour forcer la main des membres du Parlement encore hésitants. Avec leur maire, ils sont ceux »par lesquels tout le royaume d'Angleterre s'ordonne et gouverne«, écrit Jean Froissart, »sans leur ayde et puissance ils [la reine et ses affidés] ne fuissent jamais venus au dessus de leur emprise«, FROISSART, Chroniques qui traitent des merveilleuses emprises, p. 339.

⁶⁵ Anonimale, 1307 to 1334, p. 22.

⁶⁶ Voir chap. 6.1.1.

⁶⁷ Anonimale, 1307 to 1334, p. 132. Nous avons recensé vingt et un manuscrits de cette version courte: Cambridge, Trinity College, R.5.32, R.7.14; Cambridge, University Library, Cg.I.15; Londres, BL, ms. Harley 200, Harley 6359, Cotton Domitian A.x, Cotton

6. Procédures juridiques de la déposition

L'année 1327 faisant mémoire, la caution du peuple a été de même requise dans la déposition de Richard II et de Henri VI, respectivement en 1399 et 1461⁶⁸. Lorsque tous les seigneurs temporels et spirituels sont rassemblés pour le Parlement du 30 septembre 1399 dans le grand hall de Westminster, l'archevêque d'York, Richard le Scrope, annonce publiquement que la renonciation à la couronne a été faite par Richard II lui-même et signée de sa propre main. Il tient alors un discours dont le thème est tiré de ce passage biblique: »Posuit verba sua in os meum«⁶⁹, invitant ainsi le peuple à exprimer la volonté de Dieu. Le docteur en droit John Burbach fait la lecture publique du document de la résignation de Richard II, et l'archevêque de Canterbury, Thomas Arundel, demande à tous les seigneurs rassemblés ainsi qu'au peuple »si dans leurs propres intérêts, et pour le bien du royaume, ils acceptent cette résignation«. L'assemblée cria alors d'une voix forte: »Oui, oui, oui«⁷⁰.

Même s'il est absurde de penser que Henri Bolingbroke a bénéficié de l'adhésion totale et entière de tous les Londoniens comme tentent de le faire croire les Lancastre⁷¹, force est de constater que l'ovation populaire lors de la cérémonie de couronnement d'un roi est très utile dans la déposition de celui-

Cleopatra D.vii, College of Arms Arundel 31, Lambeth Palace ms. 504, Inner Temple, Petyt n° 511, 19, Westminster Abbey 25; Oxford, Bodleian Library, ms. e-Musaeo 108, Rawlinson D.329, Douce 128, Lyell 17; Oxford, Corpus Christi College, ms. 293; Leeds, University Library, Brotherton, ms. 29; Dublin, Trinity College, ms. 500; Édimbourg, University Library, ms.181; Paris, BNF, ms. fr. 12156; Paris, bibliothèque de l'Arsenal, ms. 3346. Un vingt-deuxième manuscrit que nous n'avons pas pu consulter est signalé à Yale University, Beinecke, 593, <https://collections.library.yale.edu/catalog/9998996> (12/8/2020).

⁶⁸ 1461 marque un tournant décisif au sujet du rôle particulièrement nouveau assigné au peuple en vue de légitimer une usurpation. Voir [chap. 6.3](#).

⁶⁹ Cf. la vulgate latine, Biblia sacra, p. 1150, Isaias Propheta 51, 16: »posui verba mea in ore tuo et in umbra manus meae protexi te ut plantes caelos et fundes terram et dicas ad Sion populus meus es tu«. (Ésaïe 51, 16: »J'ai mis mes paroles dans ta bouche, dans l'ombre de ma main je t'ai abrité en plantant les cieux, en fondant la terre et en disant à Sion: »Tu es mon peuple!«).

⁷⁰ Chrons. Revolution, p. 165; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 14, disposition 16: »[S]i pro eorum interesse, et utilitate regni, vellent renunciacionem et cessionem eandem admittere? Status iidem populus reputantes [...] renunciacionem et cessionem hujusmodi singuli singillatim, et in communi cum populi unanimiter et concorditer admiserunt«. De fait, plusieurs chroniques, aussi bien françaises qu'anglaises, témoignent de l'enthousiasme général porté à Henri de Bolingbroke et soulignent la facilité avec laquelle celui-ci triomphe de Richard II. Dans ces conditions, l'ovation populaire devenait inévitable: French Metrical, p. 178–179; FROISSART, Traïson et mort, p. 183–187, 212; The Kirkstall Abbey Chronicles, éd. John TAYLOR, Leeds 1952, p. 78; Chronicle of Adam Usk, p. 60–61.

⁷¹ Cf. HOROBIN, MOONEY, Middle English Texts, p. 71.

ci. Ce parallélisme entre le cérémonial du couronnement d'un roi et celui de sa déposition permet ainsi de comprendre que dans l'éviction d'Édouard II et l'avènement d'Édouard III, tout comme dans le débarquement de Richard II et son remplacement par Henri de Bolingbroke, l'assentiment des sujets est incontournable, l'un célébrant le nouveau roi, l'autre renforçant le poids de la culpabilité. La voix du peuple, qui manifeste son adhésion totale au roi à son avènement, le désavoue finalement à la fin du règne. Ici se perçoit l'importance des éléments relatifs à la tradition biblique, lesquels jouent, d'ailleurs, un rôle essentiel dans les représentations médiévales. Les Écritures montrent bien que la parole collective du peuple se caractérise par une certaine ambivalence dans l'expression *vox populi*, qui revient notamment à deux reprises dans l'Ancien Testament⁷². La *vox populi* étant obtenue, l'usurpation se donne les moyens pour charger le roi, le désavouer en raison de ses nombreux crimes. À ce stade de la procédure, il s'agit de justifier de son indignité à régner et d'autoriser une révocation de l'hommage et de la fidélité.

6.2 Dénoncer la trahison du roi

6.2.1 De la dénonciation à la condamnation d'un traître

La dénonciation du roi comme un traître repose sur la conception à la fois théocratique et féodale de la royauté, en Angleterre⁷³. Pour cela, les dépositions ne devraient pas être perçues uniquement comme de simples succès politiques à

⁷² I Samuel, 8, 7 et Isaïe 66, 6: Dans le premier cas, la voix du peuple est en désaccord avec celle de Dieu et mérite d'être désavouée par le prophète; dans le second, la voix qui se lève de la rue et du Temple est celle même du Dieu vengeur. Le sens de ce proverbe, souvent répété par les auteurs médiévaux, n'est donc pas que la voix du populaire soit nécessairement correcte ou sage, mais simplement qu'elle est irrésistible et ne devrait pas être ignorée. Voir Hans WALTHER, *Proverbia sententiaeque latinitatis medii aevi*, vol. V, Göttingen 1967, p. 919, n° 34182; GALLACHER, «*Vox populi vox Dei*», 12–19; Ebenezer C. BREWER, *Dictionary of Phrase and Fable*, Philadelphia 1905, p. 1279. Nous trouvons, pour la première fois, l'expression «*vox populi vox Dei*» dans une lettre d'Alcuin d'York dans laquelle il est mentionné que ce proverbe est en usage déjà depuis un certain temps. Cf. *Epistolae Karolini Aevi*, éd. Ernst DÜMMLER, vol. IV, Berlin, 1895, p. 199, cité par BOAS, *Vox populi*, p. 8.

⁷³ Même si le roi médiéval est un roi choisi par Dieu, ce qui le hisse de ce fait au-dessus d'un jugement temporel, cela ne veut pas dire qu'il est libre d'agir comme bon lui semble ou qu'il est à l'abri des critiques de ses sujets. Ceci d'autant plus qu'en Angleterre il est surtout question d'un pouvoir d'essence féodale qui associe étroitement le roi et les grands nobles dans la gestion du gouvernement. Le devoir du roi d'agir conformément à la loi et pour le bien commun de son peuple est nettement souligné dans le ser-

6. Procédures juridiques de la déposition

mettre à l'actif des Communes ou des magnats, comme l'ont affirmé certains historiens⁷⁴. La convocation même d'un Parlement est un indicateur que les contemporains veulent inscrire toute action dans un processus légal. La dénonciation de la trahison du roi en est une illustration.

La démarche suivie par les déposants, en effet, consiste à s'inspirer de la procédure établie pour dénoncer et condamner un traître. Elle marche très bien dans le cas des favoris et d'autres personnes convaincues de trahison. Elle peut être aussi utilisée contre un roi⁷⁵. La dénonciation doit avoir un caractère public, être faite devant une institution dotée d'un pouvoir de justice. Cette fonction est effectivement dévolue au Parlement d'Angleterre⁷⁶. Enfin, la dénonciation se doit de respecter des formes procédurales, de manière à offrir la matière nécessaire à provoquer un jugement et, partant, la sentence de déposition⁷⁷. Les barons anglais peuvent se permettre la dénonciation, puisque la déclaration de 1308, réitérée en 1321, distingue nettement la Couronne de la personne du roi⁷⁸. Faisant la différence entre la fidélité vassalique et la fidélité politique, ils ont une perception du roi dépassant ainsi la personne physique du monarque du fait de la dualité corporelle du roi, dans laquelle il est distingué son corps naturel et son corps politique⁷⁹. Les déclarations de 1308 et de 1321 permettent, donc, à la noblesse d'agir contre le roi et pour la défense de la Couronne, surtout que le pouvoir d'État est basé sur une étroite collaboration entre

ment de couronnement. Cf. ULLMANN, *Principles*, p. 150–192; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 107–108.

⁷⁴ Notamment Clarke dans *Committees of Estates and the Deposition of Edward II*, p. 173–195, et WILKINSON, *The Deposition*, p. 215–239.

⁷⁵ Le parallélisme avec la mise en accusation de Hugh Despenser le Jeune, en 1327, et de Michael de la Pole, en 1386, est édifiant. Cf. HOLMES, *Judgement*; John S. ROSKELL, *The Impeachment of Michael de la Pole, Earl of Suffolk in 1386, in the Context of the Reign of Richard II*, Manchester 1984. Le rapprochement peut être aussi établi avec le jugement des traîtres de 1322, dont la procédure n'était reliée à aucun rebelle en particulier. La forme des procès contre les rebelles de 1322 relève plutôt d'une procédure formelle qui avait été conçue par le gouvernement d'Édouard II et devant être appliquée *mutatis mutandis* aux traîtres en général. Cf. George O. SAYLES, *The Formal Judgments on the Traitors of 1322*, dans: *Speculum* 16/1 (1941), p. 57–63.

⁷⁶ Hunt JANIN, *Medieval Justice: Cases and Laws in France, England, and Germany. 500–1500*, Londres 2004, p. 161; Alan HARDING, *Medieval Law and the Foundations of the State*, Oxford 2001, p. 171–178; SAYLES, *The Functions*, p. 23.

⁷⁷ Cf. Martine CHARAGEAT, Mathieu SOULA, *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac 2014.

⁷⁸ WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 111: »Homage and the oath of allegiance are stronger and bind more by reason of the crown than by reason of the person of the king«. Cf. aussi *Select Documents*, p. 5; ECD, 1307–1485, p. 11–12.

⁷⁹ Cf. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*.

les trois entités que constituent le roi, ses barons et le Parlement. Agissant ainsi, les magnats anglais ne s'attaquent pas au pouvoir royal mais à son titulaire, qui, selon eux, s'en serait rendu indigne.

Le réexamen critique des documents normatifs importants et des sources narratives permet de déterminer la procédure utilisée par les barons anglais pour dénoncer la trahison du roi.

Pour ce qui est d'Édouard II, au matin du 12 janvier 1327, les grands nobles tiennent une réunion au cours de laquelle est prise la décision de le déposer et de le remplacer par son fils. Le témoignage de Jean le Bel est révélateur :

[Les magnats] mirent par écrit tous les actes accomplis par le roi sur de mauvais conseils [...] et comment il avait gouverné le royaume, afin que cela puisse être lu à la grande place devant le peuple entier et que les sages du pays puissent prendre de bons conseils à ce sujet et s'accorder sur comment et par qui le royaume devait être gouverné dorénavant⁸⁰.

Après cette discussion, les résolutions, qui ne sont rien d'autres que l'établissement des crimes et erreurs commis par le roi durant son règne, sont présentées au Parlement pour une délibération. L'assemblée se livre à un examen approfondi et affirme les résolutions, connues sous le nom d'«Articles d'accusation contre Édouard II»⁸¹. Les magnats anglais ne se sont pas embarrassés de produire des arguments juridiques complexes et longs contre le roi. Ils ont simplement présenté un document de six articles résumant brièvement ses méfaits et ses défauts, lesquels tendent à démontrer à l'assemblée qu'il serait insensé d'autoriser un tel individu à demeurer roi. Ces articles constituent, à vrai dire, le fondement de la déposition d'Édouard II, qui n'est pas à percevoir, contrairement au cas de Richard II, comme procédant d'un jugement formel, sinon d'un simple processus légal. Seule la sanction des états à ces articles, lorsqu'ils sont réunis dans le hall de Westminster, donne son importance à la déposition. Les états s'établissent ainsi comme l'autorité invoquée pour légitimer la déposition d'Édouard II, car il n'existe aucune Haute Cour de justice, du Parlement, capable de juger un roi⁸². Les événements des 12 et 13 janvier 1327 contribuent, cependant, à avancer vers une telle évolution, qui pourrait avoir pris une cer-

⁸⁰ Les vraies chroniques, t. I, p. 29: »[les magnats] mettreit en escript tous les faitz et les oeuvres que le roy avoit fait per mauveis conseil [...] et comment il avoit gouverne le pays, tellement que on le peust lire en plain palaiz par devant tout le pays, et que les sages du pays peussent sur ce prendres bon conseil et bon accord comment ne par cuy le pays seroit gouverne doresenavant«.

⁸¹ Cf. FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 15–16. Ces articles sont de même édités dans WILKINSON, Constitutional History, vol. II, p. 170; ADAM, STEPHENS (éd.), Select Documents, p. 37–38. Voir [annexe 5](#).

⁸² Cf. WILKINSON, Constitutional History, vol. II, p. 162.

6. Procédures juridiques de la déposition

taine forme à travers l'action conjointement menée par les Lords et les Communes, en septembre 1399.

En effet, l'évêque de St Asaph, l'un des commissaires désignés pour prononcer la sentence de déposition de Richard II, en sa qualité de porte-parole, déclarait que les commissaires ont siégé en tant qu'un tribunal pour statuer sur les charges portées contre Richard II⁸³. Les »Record et proces« présentent, effectivement, un impressionnant catalogue de trente-trois articles de charges, alors qu'il n'y a eu que six articles d'accusation prononcés par l'évêque John Stratford contre Édouard II⁸⁴. Cela n'est point surprenant. Certes, dans les deux cas, les hommes en colère se sont inspirés de la notion contemporaine de la royauté pour formuler les charges, mais on note que la déposition de Richard II a une signification constitutionnelle beaucoup plus importante que celle d'Édouard II. Les accusations invoquées contre Richard II reflètent l'idée que les contemporains ont eu le souci de redéfinir les principes de base régissant l'équilibre des relations entre le roi et les barons⁸⁵. Dans le cas d'Édouard II, les blâmes sont limités, demeurent aussi vagues que généraux et évoquent de son incompétence et son incorrigibilité. La raison en est simple. Après l'extorsion d'une résignation formelle, c'est un héritier de plein droit, le futur Édouard III, qui succède à son père. On reste donc dans le cadre de l'idéologie royale ou de la continuité dynastique. Par conséquent, il fallait éliminer Édouard II sans trop nuire à la légitimité de la dynastie. En revanche, en 1399, Richard II a été remplacé par son grand-cousin, Henri de Bolingbroke, qui lui succède sous le nom

83 PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 24: »pro tribunali sedentes«.

84 Le contenu des accusations contre Richard II peut être ainsi résumé: l'article 1 concerne le fait de s'être entouré de mauvais conseillers ayant conduit à un mauvais gouvernement et le fait de ne pas vivre du sien, avec pour conséquences de nombreuses, inutiles et lourdes taxes pour le peuple ainsi opprimé et appauvri. Ce second point apparaît plus clairement à l'article 15. Le non-respect du roi de son serment de couronnement, des lois et coutumes du royaume qui ont été violées du fait de l'arbitraire de Richard II. Les charges de parjures et de ruptures de promesse sont contenues aux art. 3, 9 (plus spécifique à la rupture de son serment de couronnement), 11–13, 22, 25, 27, 29–33. En outre, les accusations portent sur l'exécution ou l'envoi en exil de tous les opposants au roi, à l'article 30; leur remplacement par de mauvais conseillers, conduisant ainsi à la guerre civile; la ruine du royaume due à une multiplication et au non-remboursement des emprunts; les maintes falsifications des décisions du Parlement. Cf. *ibid.*, p. 15–23, dispositions 18–51; Chrons. Revolution, p. 172–184; ANON, A True Relation, p. 14–25.

85 Au sujet de la façon dont les contemporains se représentent la royauté aux XIV^e et XV^e siècles au point d'en imprégner les accusations, voir Andrew BROERTJES, »Winning the People's Voice«: Usurpation, Propaganda, and State-influenced History in Fifteenth-Century England, thèse de doctorat, univ. de Western Australia (2006), p. 88–114.

de Henry IV⁸⁶. Le lien entre les deux n'étant pas direct, beaucoup de crimes, allant jusqu'à l'accusation d'hérésie, pouvaient être accumulés contre Richard II au cours de son procès⁸⁷. Le but est de convaincre que Richard II a commis de nombreux crimes contre le bien commun de l'Angleterre. Et que, pour cette raison, il est nécessaire qu'il soit remplacé par un homme capable de bien accomplir les tâches dévolues à l'occupant du trône anglais⁸⁸.

Dans tous les cas, les charges retenues contre Édouard II et Richard II sont bien orientées et visent à les accuser de n'avoir pas respecté leur serment. Or le but de l'action royale est bien contenu dans le serment de couronnement qui, en même temps, crée les limites du pouvoir royal puisqu'il est indiqué que le roi est tenu au respect des lois divines et naturelles. Pour les contemporains, respecter ses serments et ses engagements ou ne rien faire contre les bonnes mœurs participe de l'observance scrupuleuse de ces lois. S'y soustraire fait perdre au roi la transcendance que lui confère l'onction reçue des mains de l'évêque ou du pape pour redevenir un simple homme⁸⁹. Le serment de promesse est un moment important, au cours duquel le roi médiéval jure de veiller sur les intérêts de l'Église et de contribuer à la défense des libertés ecclésiastiques. Il doit ainsi protection aux gens d'Église, en leur corps et en leurs biens, un devoir découlant du vicariat dont le roi médiéval est investi depuis l'époque franque⁹⁰. Il n'est donc pas surprenant que dans les articles de déposition contre Édouard II les barons s'offusquent: »Item, là où il est tenu par son serement à faire droit à tous, il ne l'ad pas volu faire, pur son propre profyit et covetyse de ly et de ses mavoyz counsailires qui ount esté près de ly, ne ad gardé les autres points del serement qu'il fist à son coronement, sicom il feust tenus«⁹¹.

Les mots prononcés par Édouard II lui-même sont ainsi utilisés pour le condamner. Ce faisant, les barons ont formulé une triple trahison contre lui: trahison envers Dieu, trahison envers la Couronne, trahison envers ses sujets et fidèles. Il lui est reproché, par exemple, d'avoir détruit l'Église »par sa fierté et qualité et par movoyz consail ad-il destruit Seint-Èglise, et les persounes de

86 WILKINSON, *The Deposition*, p. 215–239.

87 Adam Usk, qui fait partie des personnes désignées pour réfléchir sur les accusations valides à avancer contre Richard II, fait mention d'actes de sodomie (*sodomidica*) qui ne figurent, cependant, pas dans les charges finalement retenues. Cf. *Chronicle of Adam Usk*, p. 62.

88 Pour l'usage du bien commun comme autorité invoquée pour justifier la saisine du trône, voir BROWN, *Continuity and Change*, p. 157–173.

89 Voir BARBEY, *Être roi*, p. 153–155.

90 Au sujet des implications idéologiques et religieuses découlant de la notion de roi en tant que vicaire du Christ, voir BARBEY, *Être roi*, p. 153–155.

91 Cf. FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 17.

6. Procédures juridiques de la déposition

Seint-Èglise tenues en prisoun les uns, et les altres en destresce⁹². Il est ainsi convaincu d'avoir commis le crime majeur de lèse-majesté divine. En faisant la guerre aux hommes d'Èglise, c'est contre Dieu, dont il détient le pouvoir, qu'il se rebelle.

Bien que mention en soit faite, le serment de couronnement n'introduit pas les charges contre Édouard II. Toutefois, en 1399, à dessein, le texte de son serment de promesse sert de préambule aux articles d'accusations formulées contre Richard II, soulignant ainsi combien l'autorité royale est fondée sur un pacte. La rupture de ce contrat installe, à vrai dire, le roi dans la posture du tyran, et ce crime de la tyrannie le transforme en un ennemi public. Accuser Richard II et son aïeul Édouard II de s'être rendus coupables de parjure en ne respectant pas leur serment par lequel ils ont juré d'observer les lois et les coutumes du royaume, de même qu'en les accusant du crime majeur de lèse-majesté divine ou en leur reprochant d'appauvrir et de tuer volontairement leurs sujets, c'est bien les accuser de s'être comportés comme des tyrans⁹³.

Nonobstant les significations des accusations, le pouvoir royal est quasi divin, de sorte que le roi est au-dessus de tout jugement temporel. Cette idée, longtemps acceptée, rend paradoxal le fait que les magnats osent juger un roi oint⁹⁴. Pourtant, leur attitude n'est pas si contradictoire, puisque le crime de la tyrannie, dont sont accusées implicitement les deux têtes couronnées, associé à l'abdication déjà obtenue, force l'interprétation selon laquelle les barons, en

92 Ibid., p. 17. Voir [annexe 5](#).

93 Voir JONES, Was Richard II a Tyrant?; Caroline M. BARRON, The Tyranny of Richard II, dans: BIHR 41/103 (1968), p. 1–18. On ne trouve pas l'accusation de tyrannie explicitement formulée dans les articles contre ces deux rois. Toutefois, le fait de s'attaquer aux biens de leurs sujets était perçu comme un comportement tyrannique, surtout que leurs favoris ont eu les mains libres d'agir ainsi. Hugh Despenser le Jeune, notamment, a été de ce fait décrit comme étant un tyran. Cf. HOLMES, Judgement. Dans la pensée juridico-politique européenne médiévale, la tyrannie était perçue comme un crime public, un crime plus grave que le crime de lèse-majesté. On retrouve cette position dans le livre VIII du «Polycraticus» de Jean de Salisbury, philosophe et historien anglais du XII^e siècle, qui considère même que l'assassinat d'un tyran est non seulement permis, mais juste. Une traduction française de «Polycraticus» a été faite par Denis Foulechat, un frère franciscain de la seconde moitié du XIV^e siècle, en 1372. Cf. Denis FOULECHAT, Tyrans, princes et prêtres: Jean de Salisbury, «Policratique», t. IV et VIII, éd. Charles BRUCKER, Montréal 1987. Y retrouver, notamment, «la conception de la tyrannie autour du livre VIII», aux p. 22–27, 85–133. Voir également la conception de la tyrannie chez le juriconsulte et théoricien politique anglais John Fortescue: FORTESCUE, On the Law, p. 84–85, 91, 110, 135. Pour une approche historique et philosophique sur la tyrannie, cf. Mario TURCHETTI, Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours, Paris 2001, p. 31–332.

94 Voir DUNBABIN, Government, p. 483–488.

colère, ne se perçoivent pas en train de juger de bons rois mais des individus ayant perdu cette qualité royale à cause de leurs crimes et rendus, par conséquent, étranges par leurs propres actes.

Discutée en théorie politique, la tyrannie est un concept qu'on retrouve chez l'influent juriste anglais du XIII^e siècle Henry de Bracton (†1268), auteur de *»De legibus et consuetudinibus Angliae«*, le plus ancien livre sur le droit anglais. Selon lui, le roi qui viole son devoir de maintenir la justice (*»qui non facit iustitiam«*) cesse automatiquement d'être roi. Il est un tyran, et, de ce fait, il n'est plus vicaire de Dieu, de qui découle toute justice, mais du diable, père de l'injustice⁹⁵. En 1327 et en 1399, il s'est agi, donc, de mettre un terme à une situation intenable. Mais plus encore, en 1399, les barons mécontents ont voulu protester contre l'absolutisme de Richard II, qui agit selon une théorie de la royauté qui est contre les statuts et libertés du royaume. Par exemple, on peut lire, dans l'article 33 de l'accusation: *»[Richard II] a fréquemment et expressément dit [...] que ses lois sont dans sa bouche, ou parfois dans son souffle: et que lui seul est capable de modifier et de créer les lois de son royaume«*⁹⁶. Puis, les rédacteurs des charges portées contre lui de conclure: *»all the aforesaid estates unanimously agreed, therefore, that there was abundant cause, for the security and peace of the people, and the welfare of the realm, to depose the king«*⁹⁷.

Dans un souci de restauration d'un ordre de justice, la schématisation des charges est construite de telle sorte qu'elles tendent à présenter l'attaque comme ayant pour finalité l'utilité publique, un critère essentiel pour donner à l'action qui abat un régime devenu illégitime, et donc tyrannique, sa licéité⁹⁸.

En outre, un point sur lequel le jugement insiste est le caractère notoire des crimes et erreurs commis par le mauvais roi durant son règne. Dans la pratique juridique médiévale, l'opinion publique compte pour beaucoup. Selon l'ordre juridique, la notoriété d'un délit a valeur de témoignage, c'est-à-dire qu'un délit considéré comme notoire ne nécessite pas de témoignage pour que puisse être prononcée une condamnation⁹⁹. L'idée qui sous-tend ce principe est d'éviter d'appliquer la vraie procédure juridique pour des choses bien connues.

⁹⁵ BRACON, *De legibus*, p. 305. Voir aussi Fritz SCHULZ, *Bracton on Kingship*, dans: *EHR* 60/237 (1945), p. 136–176, ici p. 153.

⁹⁶ Cf. PRME, *Henry IV: vol. VIII, 1399–1413*, p. 18: *»dixit expresse [...], quod leges sue erant in ore suo, et aliquociens in pectore suo; et quo ipse solus posset mutare et condere leges regni sui«*. Également *Chrons. Revolution*, p. 160.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 185.

⁹⁸ QUAGLIONI, *»Rebellare idem est quam resistere«*, p. 37.

⁹⁹ Cf. PENNINGTON, *Due Process*. Cet article est basé sur *ID.*, *The Prince and the Law*. La notoriété comme preuve participe d'un moyen de simplifier, mais aussi d'employer

6. Procédures juridiques de la déposition

C'est de cette manière que Jésus-Christ avait été condamné pour blasphème lorsqu'il a été convoqué devant le grand prêtre¹⁰⁰. Dans sa lecture publique de la sentence de déposition, l'évêque de St Asaph, l'un des commissaires désignés pour la condamnation, a mis l'accent sur le caractère notoire des crimes reprochés à Richard II:

Au nom de Dieu, amen. Nous [...] siégeant en tant qu'un tribunal, avons considéré les multiples parjures, et les cruautés, ainsi que les très nombreux autres crimes de Richard, commis et perpétrés dans l'exercice de sa royauté, qui étaient et sont si publics, notoires, manifestes et bien connus, qu'ils ne pouvaient et ne peuvent être cachés en aucune façon [...] à cause de la notoriété de ses fautes, bien connues de Richard lui-même, et à sa demande et sa volonté rendue publique devant les États d'être déposé, annoncés et expliqués à eux en langue vernaculaire, [...] après une profonde délibération, nous décrétons et déclarons que Richard a été et est inutile, incapable, complètement incompetent et indigne, de diriger et gouverner le royaume, et pour ces raisons, de façon méritée, qu'il soit déposé de toute dignité et honneur royal¹⁰¹.

une procédure expéditive. Au sujet du contenu juridique de la notion de notoriété, nous renvoyons à Jean-Philippe LÉVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du xiv^e siècle*, Paris 1939, p. 32. Il faut noter que l'usage de la *fama* intervenant dans les procédures judiciaires est une pratique à laquelle l'Inquisition a eu assez recours, montrant ainsi le caractère accusatoire de la notoriété d'un crime. Voir Julien THÉRY, «Fama»: l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisiteur (xii^e–xv^e siècle), dans: Bruno LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes 2003, p. 119–147.

¹⁰⁰ Mathieu 26, 66.

¹⁰¹ Notre traduction de PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 24–25: »In Dei nomine amen. Nos [...], pro tribunali sedentes, attentis perjuriis multiplicibus, ac crudelitate, aliisque quampluribus criminibus dicti Ricardi, circa regimen suum in regnis et dominio supradictis pro tempore sui regiminis commissis et perpetratis, ac coram dictis statibus palam et publice propositis, exhibitis, et recitatis; que adeo fuerunt et sunt publica, notoria, manifesta, et famosa, quod nulla poterant aut possunt tergiversacione celari [...] ac propter sua demerita notoria non inmerito deponendum, per ipsum Ricardum prius emissa, ac de voluntate et mandato suis coram dictis statibus publicata, eisque notificata et exposita in vulgari; [...], et nobis deliberacione diligentis; vice, nomine, et auctoritate nobis in hac parte commissis, ipsum Ricardum ex habundanti, et ad cautelam ad regimen et gubernacionem dictorum regnorum et dominii, juriumque et pertinenciarum eorundem, fuisse et esse inutilem, inhabilem, insufficientem, penitus, et indignum; ac propter premissa, et eorum pretextu, ab omni dignitate et honore regii, si quid dignitatis et honoris huiusmodi in eo remanserit, merito deponendum pronunciamus, decernimus et declaramus, et ipsum simili cautela deponimus per nostram diffinitivam sententiam in hiis scriptis omnibus et singulis«.

L'opinion publique devient ainsi un problème juridique pour le roi, car un roi qui ne fait pas attention aux rumeurs peut se trouver dans une situation où il est facile de délégitimer sa position de roi, parce qu'on peut juridiquement se servir de toutes les connaissances acquises par voie de rumeur pour prouver ce qu'on lui reproche. C'est la méthode privilégiée pour prouver un crime comme la sorcellerie, la sodomie, où il y a absence de témoins. Les rumeurs tout comme l'opinion publique, constituent en fait un repli sur les valeurs que la société se reconnaît. C'est pourquoi elles sont des instruments de contrôle du pouvoir dont se méfient les dirigeants. En 1327, les articles de déposition contre Édouard II révèlent de même le caractère notoire des charges et montrent que le roi n'a daigné accorder aucun intérêt aux plaintes qui lui parvenaient. Et ces articles de conclure: «il est trové incorrigible saunts espéraunce de amendement, lesquex choses sount si notoires qu'il ne pouont estre desdits»¹⁰².

Le rôle de la *fama*, ainsi mis en lumière dans ces procès contre Édouard II et Richard II, vient de ce que la réputation se construit à travers les langages politiques à la disposition des contemporains, la rumeur et l'opinion publique¹⁰³. La rumeur, une nouvelle impersonnelle, du moins une information, dont l'auteur et l'authenticité demeurent incertains, alimente les causeries entre privés. Commérages ou description sérieuse d'une réalité, elle n'emprunte pas moins les chemins tracés par la mémoire collective, où le stéréotype puisé dans

¹⁰² FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 17. Voir [annexe 5](#). Considérée comme une méthode légale de preuve, la notoriété des crimes a été de même employée contre Thomas Lancastre et mise en avant d'une façon particulière par le Good Parliament de 1376 dans les charges contre le gouvernement d'Édouard III. Cf. PRME, Edward III: vol. V, 1351–1377, p. 295–384.

¹⁰³ C'est seulement depuis quelques décennies qu'apparaissent des travaux d'historiens sur l'usage critique et politique de la rumeur dans le cadre du discours politique. En juin 1993, trois communications ont été consacrées à la rumeur lors du colloque de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public tenu à Avignon: Marie Anne POLO DE BEAULIEU, De la rumeur aux textes: échos de l'apparition du revenant d'Alès (après 1323), dans: La circulation des nouvelles au Moyen Âge, p. 129–156; Colette BEAUNE, La rumeur dans le «Journal» du bourgeois de Paris, *ibid.*, p. 191–203; GAUVARD, Rumeur et stéréotypes. Puis suit, dans les années 2000, une monographie de Bernard Guenée sur l'opinion publique à la fin du Moyen Âge. Cf. Bernard GUENÉE, L'opinion publique à la fin du Moyen Âge. D'après la «Chronique de Charles VI» du religieux de Saint-Denis, Paris 2002. Hervé Martin et Xavier Nadrigny en ont donné des comptes rendus qui éclairent davantage sur la notion d'opinion publique. Cf. Xavier NADRIGNY, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 160/2 (2002), p. 678–680, et Hervé MARTIN, dans: Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest 110–112 (2003), p. 245–246. L'article de Séverine FARGETTE, Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407–1420), dans: Le Moyen Âge 113 (2007), p. 309–334, est suivi, en 2011, de l'ouvrage collectif Maïté BILLORÉ, Myriam SORIA (dir.), La rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation, v^e–xv^e siècle, Rennes 2011.

6. Procédures juridiques de la déposition

l'imaginaire collectif tient toute son importance. Les hommes du pouvoir la redoutent en raison de son caractère subversif. L'opinion publique, pour sa part, est la «voix publique» exprimée par les nobles, incluant les hauts dignitaires de l'Église, notamment les «prélats, comtes, barons, chevaliers», et les non-nobles, à savoir les «autres sages et gens d'autorité du royaume» ou «tot la comunalte du roialme»¹⁰⁴. C'est aussi l'avis émis par les chroniqueurs. Entre les parlementaires usant de la parole dans un cadre institutionnalisé, le Parlement, et les chroniqueurs, se trouve le peuple, de qui tout part et vers qui tout converge. L'opinion publique, parce qu'elle est l'écho des rumeurs et que les reproches faits au roi sont ainsi rendus notoires, devient dangereuse pour une tête couronnée qui ne s'en méfie pas. À la fois instrument de contrôle de l'exercice du pouvoir royal, elle peut constituer un problème juridique pour le roi par l'application du principe de la chose notoire dans le domaine juridique.

Voici présentée la trahison des deux rois frappés d'illégitimité. Ils passent pour des traîtres contre la Couronne et leurs conseillers naturels à travers une liste de charges assez étendue pour Richard II. Si la lecture publique de celles-ci vise à montrer clairement pourquoi ces «mauvais» rois doivent être déposés, elle participe davantage de l'enjeu du moment: obtenir la légitimité aux yeux du public en soulignant toute la transparence qui entoure le processus de la déposition. Les sources le signalent notamment: «afin que tous scrupules et sinistre soupçon puissent être écartés»¹⁰⁵. L'audience visée et la nécessité de contrôler les possibles attitudes des personnes la composant préoccupent les usurpateurs. Il s'agit des différentes chambres du Parlement, la Chambre des lords et la Chambre des communes, et, par ricochet, la communauté du royaume tout entier, c'est-à-dire le peuple.

La matière nécessaire à provoquer un jugement manifestement exprimée et obtenue, la sentence de déposition pouvait alors être donnée dans le respect

¹⁰⁴ HOLMES, *Judgement*, p. 264. On le voit bien, au cours du procès de déposition de Richard II, comme en témoigne les «Rolls»: «Et quoniam videbatur omnibus statibus illis, superinde singillatim aceciam communiter interrogatis, quod ille cause criminum et defectuum erant satis sufficientes et notorie ad deponendum eundem regem» («et puisqu'il semblait à tous les états, questionnés individuellement et aussi tous ensemble au sujet des accusations, que tous les exemples de ses crimes et fautes étaient suffisants et assez bien connus pour déposer ledit roi»). Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 24.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 14: «pro omni scrupulo et sinistra suspicione tollendis»; *Chronica Maiora*, p. 310; *Chrons. Revolution*, p. 172: «[I]n order to remove any scruple or malevolent suspicion, the many wrongs and shortcomings so frequently committed by the said king in his government of the kingdom, which, as he himself confessed in his Cession, had rendered him worthy of deposition, were to be set down in writing in the form of articles, publicly read out, and announced to the people».

d'une forme procédurale qui intègre l'élément symbolique d'établissement du trône vide¹⁰⁶. Ce 30 septembre 1399, sept commissaires ont été effectivement désignés par les *status et communitates* pour exécuter la sentence de déposition officielle de Richard II.¹⁰⁷ William Thirning est l'un de ces commissaires chargés de prononcer la décision du jugement rendu, au nom de et par l'autorité de tous les états, «comme cela a été observé dans les cas similaires par les anciennes coutumes du royaume d'Angleterre»¹⁰⁸. Cette formule est significative pour renforcer aux yeux du public la légalité du processus de la déposition. En faisant expressément référence aux cas précédents, Henri de Bolingbroke et ses affidés veulent faire remarquer à tous que non seulement ils ne font rien d'extraordinaire, mais, aussi, qu'ils ont pris soin d'observer scrupuleusement la procédure habituelle. Finalement, le verdict de la condamnation de Richard II tombe, et elle est sanctionnée par un acte de déposition en bonne et due forme, signé et lu publiquement. En agissant dans le respect d'une forme procédurale légale, la commission venait ainsi de confirmer le vide du trône, qui l'était déjà de fait.

Dans ces condamnations de 1327 et de 1399, si la clause de l'abdication, idéologiquement plus acceptable que celle d'une déposition pure et simple, tient en bonne place dans les récits officiels de la déposition, elle ne constitue pas en soi une sécurité permanente. La résignation est un acte qui pouvait être remis en cause à n'importe quel moment. En 1399, les déposants ont donc pris soin de bien mentionner que l'ancien roi Richard est déposé pour le compte de, au nom de, et par l'autorité de tous les états, de toute dignité, majesté, et honneur royal, si éventuellement une quelconque dignité et honneur demeurent

¹⁰⁶ Voir Paul STROHM, *England's Empty Throne. Usurpation and the Language of Legitimation, 1399–1422*, New Haven, Londres 1998.

¹⁰⁷ Notons que Richard II a été condamné par contumace. Une seule opposition au refus de faire comparaître Richard II semble avoir été manifestée. Selon le récit de Froissart, l'évêque de Carlisle, Thomas Merks, s'est opposé à cette forfaiture et a déclaré que Richard ne devait pas être condamné sans avoir été entendu, que l'occasion de se défendre devant l'assemblée devait lui être donnée, et qu'ainsi tous verraient si oui ou non il avait accepté volontairement de résigner sa couronne au profit du duc Henri. Cette audace valut à l'évêque d'être aussitôt saisi et jeté dans la prison de Saint-Alban, sur ordre du prétendant au trône, le duc Henri de Lancastre. Cf. FROISSART, *Traïson et mort*, p. 221–222.

¹⁰⁸ PRME, *Henry IV: vol. VIII, 1399–1413*, p. 24: «prout in consimilibus casibus de antiqua consuetudine dicti Regni fuerat observatum». Voir également *The form of the sentence of deposition*, dans: *Chronica Maiora*, p. 310; AMT, *The Deposition*, p. 378; *Chrons. Revolution*, p. 185.

6. Procédures juridiques de la déposition

encore en lui¹⁰⁹. Cette disposition consistant à destituer Richard II de l'office royal et de la dignité qui en découle a l'avantage de prévenir du risque que, même s'il parvenait à s'échapper de sa prison, il se rétracte et ose réclamer son trône¹¹⁰.

Ces charges dressées contre Édouard II et Richard II, en même temps qu'elles aident à comprendre la notion contemporaine de la royauté, ont une portée didactique: elles se présentent comme des miroirs devant servir de conseils aux rois et aux princes. Tout en fournissant un mode de comportement qui aiderait à gouverner avec succès, elles sont aussi établies comme des justifications légitimes pour déposer un mauvais roi. La culpabilité des deux rois étant démontrés, ils ont été déposés du trône royal. Dorénavant, ils ne sont que de simples chevaliers, devant être désignés non plus comme rois mais par leurs noms, Édouard de Carnarvon et Richard de Bordeaux¹¹¹. Cependant, pour être plus complète, la révolution devait être clôturée par la reprise de l'hommage vassalique.

6.2.2 La désinvestiture du roi par la révocation de la fidélité

On connaît cette idée du droit féodal selon laquelle la procédure de rupture d'hommage dite *diffidatio*, ou défi, c'est-à-dire le retrait de la loyauté et de la fidélité, est à la disposition du vassal sous certaines conditions. Lorsque celui-ci considère que son seigneur féodal n'agit pas conformément aux contrats qui les lient, il peut y recourir sans être pour autant considéré comme un traître ni son

¹⁰⁹ AMT, *The Deposition*, p. 378: «all his royal dignity, majesty, and honor, on behalf of, in the name of, and by authority of all the states»; PRME, *Henry IV: vol. VIII, 1399–1413*, p. 25: «ab omni dignitate et honore regis, si quid dignitatis et honoris hujusmodi in eo remanserit, merito deponendum pronunciamus, decernimus et declaramus, et ipsum simili cautela deponimus per nostram diffinitivam sententiam in hiis scriptis omnibus et singulis».

¹¹⁰ SAUL, *Richard II*, p. 418, note ce risque. De probables conspirations étaient à prévenir, comme celle qui fut préparée au cours d'une réunion secrète, le 17 décembre 1399, par les Lords favorables à Richard II, lesquels avaient été peu avant jugés au Parlement. Leur intention était d'exterminer la lignée Lancastre en assassinant Henri IV et ses quatre enfants pendant les festivités de l'Épiphanie marquées par le tournoi organisé par le nouveau roi, et de libérer puis de restaurer Richard sur le trône. Voir DUNN, *The Politics of Magnate Power*, p. 80–87; David CROOK, *Central England and the Revolt of the Earls, January 1400*, dans: *Historical Research* 64/155 (1991), p. 403–410.

¹¹¹ Plus correct aujourd'hui est Caernarfon, une petite ville du nord-ouest du pays de Galles. Carnarvon est le nom anglicisé mais obsolète depuis les années 1970.

action qualifiée de rébellion¹¹². Mais qu'en est-il lorsque la *diffidatio* s'applique au roi? En effet, le problème paraît bien compliqué puisque, selon l'idéologie reçue, l'onction et le couronnement interdisent de toucher à la majesté du prince du fait de sa double nature humaine et divine¹¹³. Toutefois, ici encore, l'embarras des magnats mécontents face au statut du mis en cause trouve sa solution dans la conception féodale de la royauté anglaise¹¹⁴.

L'une des innovations majeures en janvier 1327, qui se répète en septembre 1399, a donc été de mettre en place une procédure par le moyen de l'inversion. On connaît les différentes étapes d'accession du roi au pouvoir, qui se développent à travers une procédure d'investiture du roi¹¹⁵. Ainsi, il est aisé de créer une désinvestiture du roi en révoquant la fidélité et en lui enlevant la couronne. À l'image du rituel mis en œuvre dans la rupture du lien féodal, il s'agit d'inverser le rituel d'accession à la couronne pour débarquer un roi. Dans la pratique de l'hommage vassalique, le cérémonial de prestation d'allégeance entre le vassal et son seigneur est marqué par un dialogue, l'échange du baiser de paix, la promesse de fidélité et l'investiture¹¹⁶. Ce cérémonial n'est rien d'autre qu'un lien d'obéissance et de protection réciproques. L'allégeance lie le pouvoir royal, car, en la prêtant, les sujets reconnaissent en le roi une autorité à laquelle ils acceptent volontairement de se soumettre. Mais, d'un autre côté, il suffit que les grands retirent au souverain leur hommage pour que le roi perde son autorité.

Ce jeu de pouvoir et de contre-pouvoir était si bien compris par les contemporains que dans les dépositions de 1327 et de 1399, les barons ont, tout

¹¹² Selon le Dictionary of Medieval Terms and Phrases, la *diffidatio* est une déclaration par laquelle le renoncement d'allégeance à un seigneur trouvait sa pleine justification. La *diffidatio* était le seul moyen par lequel la rupture avec un seigneur pouvait légalement être accomplie. Cf. Christopher CORÈDON, Ann WILLIAMS, A Dictionary of Medieval Terms and Phrases, Cambridge 2007, p. 102. Voir également CHAPLAIS (dir.), English Medieval Diplomatic, vol. II, p. 417–418; François Louis GANSHOF, Qu'est-ce que la féodalité?, Bruxelles ²1947, p. 118.

¹¹³ Cf. ROUX, Le roi; BOUREAU, INGERFLOM (dir.), La royauté; BARBEY, Être roi, p. 34–37, 49–51, 64–70; BLOCH, Les rois thaumaturges. Sur la base de ces considérations théocratiques, Matthew Strickland, Henry G. Richardson et George O. Sayles ont soutenu que la *diffidatio* ne peut légitimer en aucune façon une action contre le roi: RICHARDSON, SAYLES, The Governance, p. 149; Matthew STRICKLAND, War and Chivalry. The Conduct and Perception of War in England and Normandy, 1066–1217, Cambridge, New York 1996, p. 233.

¹¹⁴ Select Documents, p. 5; ECD, 1307–1485, p. 11–12; WILKINSON, Constitutional History, vol. II, p. 111; KANTOROWICZ, Les deux corps du roi.

¹¹⁵ Voir Jean-Pierre BAYARD, Le sacre des rois, Paris 1964.

¹¹⁶ Pour le détail, cf. GANSHOF, Qu'est-ce que la féodalité?, p. 86.

6. Procédures juridiques de la déposition

simplement, inversé le cérémonial d'accession à la couronne. L'acclamation populaire de la déposition ayant été obtenue d'une façon expressive, il s'agissait, par conséquent, pour les magnats et les évêques de retirer au roi déchu l'hommage et la foi qu'ils lui avaient jurés lors de son couronnement. Les personnes choisies à cet effet devaient être les représentants des différentes composantes sociales du royaume: nobles, religieux, chevaliers et bourgeois.

Le 20 janvier 1327, Édouard II reçoit une forte délégation de vingt-quatre personnes, composée de deux évêques, deux comtes, deux barons, deux abbés, deux prieurs, deux juges, deux frères prêcheurs et deux frères d'un couvent de carmes, quatre chevaliers, deux citoyens de Londres et deux autres d'une autre ville portuaire, à en croire l'auteur de la chronique de Lanercost. Cette délégation, envoyée à Kenilworth, où le roi est prisonnier, devait l'informer de sa déposition décidée par ses sujets et renoncer à l'hommage qui lui a été prêté en tant que roi¹¹⁷. Les ambassadeurs posent un dilemme à Édouard II: démissionner simplement et avoir son fils comme successeur ou résister, avec pour conséquence d'être déposé et voir le trône attribué à une tierce personne n'étant pas de sang royal. Choissant la première option, Édouard II abdique en faveur de son fils, mais sous la menace¹¹⁸. Un poème intitulé »The Lament of Edward II«¹¹⁹ décrit même son repentir, ses pleurs et lamentations. Sur ces

117 Cf. The Pipewell Chronicle, dans: *Medieval Representation and Consent*, p. 194–195. »The Pipewell Chronicle« est un récit des événements de 1327, que nous rapportons en [annexe 8](#). Le texte est en traduction anglaise dans DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, vol. III, p. 287–288. Datant de la première moitié du XIV^e siècle, ce court récit a été écrit et conservé dans les registres de Pipewell, une abbaye cistercienne située dans le comté de Northamptonshire. Cf. également Anonimale, 1307 to 1334, p. 132; ANPB, éd. MAXWELL, l. 5484–5487. Il y a différents récits au sujet de la composition de cette délégation reprenant l'hommage à Édouard II (voir PHILLIPS, *Edward II*, p. 533–534; *Medieval Representation and Consent*, éd. Maude V. CLARKE, New York 1964, p. 186–188), parmi lesquels le récit de Lanercost, p. 255–256, nous paraît le plus crédible, car son auteur décrit une composition aussi largement représentative que possible de l'ensemble du royaume. Cela est important pour souligner que le renoncement de l'hommage n'est pas le fait de quelques individus. La relation de The Pipewell Chronicle, p. 194, qui en dénombre plutôt vingt et un, est aussi d'un intérêt capital pour la même raison.

118 Le Baker, p. 27; Flores historiarum, p. 235; Murimuth, p. 51.

119 Ce poème date d'avant 1350 et est conservé dans deux manuscrits dont un est à Londres, BL, Royal ms. 20.A.II (R), éd. et commentaire de T. M. SMALLWOOD, *The Lament of Edward II*, dans: *The Modern Language Review* 68/3 (1973), p. 521–529. La seconde copie se trouve aux archives de Longleat, ms. 26 (L), éd. ASPIN, *Anglo-Norman Political Songs*, p. 96–100. Le poème décrit Édouard II comme étant plein de regrets, se lamentant, implorant le pardon de ses sujets et suppliant d'être remplacé par son fils. Cette description a été reprise par nombre de chroniques tardives qui montrent, de même, le roi rempli de chagrins, se repentant, et plein d'espoir pour son fils. Toutefois, il convient de situer ces récits dans leur contexte. Dans la semaine de sa déposition, en effet, le nou-

entrefaites, »vint monsieur William Troussell de Petlyng et sassist a genulz devant nostre seigneur le roy et le cria merci en priant qili voleit pardonner ceo qili avoit trespasse et ili pardona devant trestouy et ly dona signe de pees«¹²⁰. Puis, au travers de la même personne de William Trussell, agenouillé devant le roi et agissant en tant que procureur du Parlement, l'ensemble du royaume reprenait son hommage et sa fidélité au roi¹²¹. Le renoncement d'allégeance trouvait sa justification dans cette déclaration faite par Trussell:

Jeo William Trussel, procuratour des prelatez, contez et barons et autres gentz en ma procuracie, eiant a ceo plein et suffisant pouer, les homages et fealtes a vous Edward roy Dengleterre, come au roy auant ces heures, de par lez dites persons en ma dite procuracie nomez, en noun de eux et chescun de eux par certaines causes en la dite procuracie contenuz, renk et rebaile suis a vous Edward; deliure et face quites les persons auantditz en la meilloure maniere qe ley et custume donne, et face protestacioun en noun de eux, queux ne voilent desore estre en vostre fealte ne en vostre ligeance, ne cleyment de vous come de roy riens tenir, einz vous tiegnent desore priuee persone sanz nule maniere de real dignete¹²².

veau régime a tenté de couvrir son erreur commise en le déposant au lieu de recevoir son abdication. Ils ont alors inventé un nouveau récit des événements, qui situe la résignation d'Édouard II avant sa déposition par le Parlement et souligne qu'Édouard II implore le pardon. Le poème et les chroniques, qui en sont influencées, sont à voir ainsi comme un effort de propagande du nouveau régime en quête de légitimité. Cf. VALENTE, *The »Lament of Edward II«*, p. 422–439.

¹²⁰ The Pipewell Chronicle, p. 195.

¹²¹ Au cours de la première révolte baronniale contre Édouard II ayant conduit à l'assassinat de Piers Gaveston, en juin 1312, William Trussell (†1347) joue un rôle actif auprès du leader de l'opposition, Thomas de Lancastre. Le 1^{er} novembre 1318, le roi lui accorde son pardon. Cependant, l'enrichissement démesuré de Hugh Despenser le Jeune suscite une rébellion active, et, au cours de la bataille de Boroughbridge, en 1322, qui oppose l'armée du roi et celle des rebelles dont Trussell fait partie, l'armée royaliste est victorieuse. Accusé de trahison, Thomas de Lancastre est décapité et nombre de barons sont forcés à l'exil. Trussell, quant à lui, est en fuite, ne cessant de ravager les terres du favori pendant sa cavale. En France, il rejoint la cause d'Isabelle. En 1326, le triomphe de celle-ci et de ses affidés lui donne l'occasion de prendre sa revanche sur ses ennemis. Despenser l'ainé est jugé le 27 octobre 1327 au cours d'un procès que préside Trussell en personne (*Chronicon Henrici Knighton*, p. 437). Il ordonne sa décapitation. Son fils, Hugh Despenser le Jeune, subit le même sort le 24 novembre 1326, après avoir été accablé de nombreuses charges. Le 20 janvier 1327, agissant comme procureur de l'ensemble du Parlement, William Trussell renonce à l'allégeance à Édouard II au château de Kenilworth, où ce dernier est détenu prisonnier. Plus tard, Édouard III fait de lui son secrétaire et lui confie de nombreuses missions diplomatiques. Dans l'ensemble, cf. *Oxford Dictionary of National Biography*, vol. LVII, p. 270–271.

¹²² *Rotuli parliamentorum Anglie hactenus inediti, 1279–1373*, éd. Henry G. RICHARDSON, George O. SAYLES, Londres 1935, p. 101; Anonimale, 1307 to 1334, p. 132; Brut,

6. Procédures juridiques de la déposition

La forme du discours prononcé par William Trussell permet de découvrir que la déposition d'Édouard II a été largement conçue dans le cadre des structures féodales de l'État. La délégation est représentative de l'ensemble de la communauté du royaume, une notion apparaissant dès lors comme l'autorité invoquée pour justifier sa déposition. Déjà, lorsqu'il s'était enfui au pays de Galles devant l'armée d'Isabelle, une déclaration avait été introduite dans le «Close Roll», stipulant que, le royaume ayant été abandonné sans gouvernement, la décision avait été prise de choisir le prince Édouard comme gardien afin qu'il puisse «diriger et gouverner le royaume au nom et dans les droits du roi». Ce choix a été fait par chaque membre de l'élite séculière et religieuse, dont l'archevêque de Dublin, plusieurs évêques, les comtes de Norfolk, de Kent et de Leicester ainsi que d'autres nobles et chevaliers. Cette action, selon les «Rolls», a été légitimée comme relevant de «l'assentiment de toute la communauté du royaume» à soutenir l'élévation du prince au titre de régent¹²³. Ainsi, l'utilisation du concept de «communauté du royaume» et des volontés de celle-ci s'est avérée très importante dans les justifications pour déposer Édouard II.

La forme légale observée dans le récit officiel de la déposition de Richard II fait un large écho à cette procédure de 1327, donnant lieu de constater combien l'exemple de 1327 a été utilisé dans la déposition de 1399. Selon les «Record et proces», le 1^{er} octobre 1399, les sept commissaires précédemment chargés de prononcer la sentence de déposition se rendent, avec pleine autorité et un total pouvoir reçus des trois états, à la Tour de Londres. Ces sept hommes sont représentatifs de l'ensemble de la communauté, selon la présentation de la délégation faite par le porte-parole, William Thirning, docteur de la loi et juge, à l'illustre prisonnier¹²⁴. Thirning annonce à Richard que sa renonciation a été acceptée par les états en même temps qu'il est informé des accusations formu-

vol. I, p. 242; *Chronicon Henrici Knighton*, p. 441–442. Repris dans *Select Documents*, p. 38. Selon Londres, BL, Cotton ms. Cleopatra D.iii, fol. 166 (cf. ANPB, éd. MAXWELL, I, 5495–5503), Royal ms. 20.A.iii, fol. 200r; WAVRIN, *Cronicques*, p. 53, le rituel de la reprise de l'hommage fut exécuté de la manière suivante: John Hotham, l'évêque d'Ely, a repris l'hommage pour les archevêques et évêques ainsi que pour tout le clergé du royaume; ensuite sire Jean de Warenne, comte de Surrey, agissait pour tous les comtes d'Angleterre tandis que le baron Henri Percy intervenait au nom de tous les autres barons, et William Trussell pour le compte des chevaliers et corps associés.

¹²³ CCR, Edward II, vol. IV, p. 655: «with the assent of the whole community of the realm there present, unanimously chose the duke keeper of the realm, so that the said duke and keeper should rule and govern the realm in the name and right of the king his father».

¹²⁴ PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 28: «notamment, l'évêque de St Asaph [John Trevor] pour les archevêques et évêques; l'abbé de Glastonbury [John Chinnock] pour les abbés et les prieurs, ainsi que tous les hommes de la sainte Église, séculier et régulier; le comte de Gloucester [Thomas de Woodstock] pour les ducs et les comtes; le

lées contre lui et de la sentence de déposition dont il est frappé. Puis immédiatement, mentionnent les »Rolls«, William Thirning résigne et renonce à l'hommage et à la foi jurée à Richard, l'ancien roi:

Et nous, procureurs de tous les États et peuples susdits, et par leur autorité à nous conférée, et en leur nom, renonçons, pour tous les États et peuples susdits, à l'hommage lige et à la fidélité, à toutes allégeances et tous autres liens, obligations et services qui en découlent. Et qu'aucun de ces États et peuples à compter de cet instant n'accordera foi ni obéissance à vous en tant que roi¹²⁵.

Si l'on s'en tient aux registres du Parlement, Richard a simplement répondu: »he loked not ther after; bot he sayde, that after alle this he hoped that is cosyn wolde be goode lord to him«¹²⁶. Cette facilité avec laquelle Richard semble avoir accepté son sort est, cependant, douteuse au regard de l'unique témoignage de Thomas Walsingham. Le chroniqueur de Saint-Alban rapporte que Richard a fait savoir à Thirning que les caractères de la royauté de nature spirituelle qui lui ont été conférés au travers de l'onction reçue lors de son couronnement ne peuvent lui être enlevés. Thirning a répondu à Richard qu'il a lui-même admis son indignité ou son incapacité à gouverner. À son tour, Richard a rétorqué le contraire en disant que son peuple n'a pas rejeté sa personne mais son gouvernement. Le juge Thirning lui rappelant alors qu'il a signé de sa pro-

seigneur Berkeley [Thomas Berkeley] pour les barons et les bannerets; Sir Thomas Erpingham [chevalier], chambellan, pour tous les simples chevaliers et les non-nobles (*bachelors and commons*) dans le sud du royaume; Sir Thomas Grey [chevalier] pour tous les *bachelors and commons* du nord; et mon homologue [en tant que juge] John Markham et moi [le juge William Thirning]«. John Markham n'est là qu'en tant qu'assistant de son maître, Thirning, et tous deux, en tant que juges, ne sont que des Assistants et non des Lords du Parlement. Telle que représentée, la configuration de la délégation dénote la dignité des paires du royaume qui, d'une façon solennelle, reprennent leur hommage au roi. C'est l'assemblée des trois états qui donne à l'ambassade l'autorité et le pouvoir d'agir en leur nom et pour leur compte. Ce qui apparaît dans cette mise en scène formelle de retrait de l'hommage, c'est que les trois États surestiment leur pouvoir et leur autorité, dans la mesure où leur attitude tend à montrer à Richard II que son autorité royale dépend d'eux parce que, de leur point de vue, ils en sont les auteurs et le soutien. Voir *Dignity of a Peer of the Realm*, Londres 1823, p. 350.

¹²⁵ PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 27–28. La forme de renoncement à la p. 28: »And we, procuratours to alle thes states and poeple forsayd, os web e charged by hem, and by hir autorite gyffen us, and in her name, yelde yowe uppe, for alle the states and people forsayd, homage liege and feaute, and alle ligeance, and alle other bondes, charges, and services that longe ther to. And that non of alle thes states and people fro this tyme forward ne bere yowe feythe, ne do yowe obeisance os to thar kyng«. Voir également *Chrons. Revolution*, p. 187–188, ici p. 188.

¹²⁶ PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 29.

6. Procédures juridiques de la déposition

pre main le document de son abdication, Richard sort un sourire narquois, car n'ayant pas de réponse à lui donner. Néanmoins, il demande que lui soient accordés les moyens suffisants afin de vivre honorablement son nouveau statut¹²⁷.

Les dépositions de 1327 et de 1399 ayant été largement conçues dans le cadre des structures féodales de l'État, les déposants employaient la *diffidatio* sur le fondement de la conception féodale de la royauté anglaise. En jetant les bases de la pratique d'une déposition en 1327¹²⁸, ceux qui déposent Édouard II ont eu le souci de respecter la continuité dynastique en mettant sur le trône son propre fils, Édouard III. En 1399, en revanche, c'est la rupture d'avec une lignée. Richard II n'ayant pas d'enfants, c'est son grand-cousin, Henri de Bolingbroke, qui le remplace, créant ainsi la base de l'insécurité dynastique qui trouble l'Angleterre tout au long du xv^e siècle.

Dans ces deux dépositions, l'incapacité à régner en bons rois a été mise en avant comme argument officiel. Dans le cas de Richard II, ce constat d'échec, renforcé par l'abdication et la confession personnelle de son incompétence, a rendu légitime sa déposition. Dans les deux cas, une notion essentielle, *common profit*, renvoyant principalement à la richesse matérielle du royaume devant être dorénavant utilisée pour le bien commun, est présente dans les discours des parlementaires. Pour les déposants, le remplacement d'Édouard II et de Richard II s'impose pour le «commun profit du royaume»¹²⁹. Pourtant, si le débarquement de Richard II est difficilement contestable sur la base des procédures formelles suivies et des stratégies engagées, l'avènement des Lancastre prête, en revanche, à une controverse. En réussissant, malgré tout, à accéder au trône, Bolingbroke jette les bases de la légitimation d'une usurpation dont se servent, un peu plus d'un demi-siècle plus tard, les York. Néanmoins, la déposition de Henri VI, en 1461, même si elle est construite sur la mémoire de celle de 1399, introduit de nouveaux outils de la légitimation.

¹²⁷ Le dialogue est inséré par le traducteur et éditeur anglais de Walsingham dans *Chron. Revolution*, p. 188–189.

¹²⁸ Pour des remarques sur la déposition d'Édouard II comme un précédent pour celle de Richard II, voir PIERRARD, D'une déposition à l'autre; WILKINSON, *The Deposition*, p. 223–229; Gaillard LAPSLEY, *The Parliamentary Title of Henry IV*, dans: *EHR* 49 (1934), 423–449, 577–606, ici p. 581–582.

¹²⁹ Sur cette notion, cf. Mark William ORMROD, «Common Profit» and «The Profit of the King and Kingdom»: Parliament and the Development of Political Language in England, 1250–1450, dans: *Viator. Medieval and Renaissance Studies* 46/2 (2015), p. 219–252.

6.3 De nouveaux moyens de la légitimation à partir de 1461

En 1461, l'accession au trône des Yorkiste, une nouvelle branche, s'est faite en rappel de la déposition de 1399 qui avait porté au pouvoir les Lancastre. Mais cet avènement procède plutôt à d'importantes ruptures qu'à une continuité. Dans leur quête d'une légitimité, les nouveaux outils stratégiques introduits par les York interpellent sur deux aspects: la légitimation dynastique par la destruction de celle des Lancastre et le rôle particulièrement nouveau assigné au peuple.

6.3.1 L'argument dynastique révisé

La justification lancastrienne de la saisine du trône en 1399

En 1461, les York parviennent à démontrer la priorité de leurs droits dynastiques sur les Lancastre, les présentant alors comme des usurpateurs sur le trône anglais depuis 1399. Avant d'analyser la stratégie qu'ils ont employée, il importe de comprendre sur quel fondement repose la légitimité dynastique des Lancastre.

Selon l'idéologie longtemps admise par le peuple anglais au Moyen Âge, la couronne devait échoir au fils aîné du roi sortant s'il en avait un ou au plus âgé de ses fils au moment ou il quittait le trône. On en déduit que la légitimité fondamentale du pouvoir royal repose sur l'hérédité absolue par primogéniture et, selon ce qui était cru, que la succession héréditaire exprime l'élection du roi par Dieu lui-même¹³⁰. Mais comment régler le problème de succession au trône lorsque le roi déposé n'a pas d'héritier au moment de sa déposition?

En 1327, la question ne se posait pas, puisque c'est un héritier de plein droit, le futur Édouard III, âgé de 14 ans et ayant un droit héréditaire, qui succède à son père. On restait donc dans le cadre de l'idéologie royale du principe de l'hérédité absolue d'accession au trône, bien que certaines sources relatent qu'Édouard II a été menacé de ce que son fils serait déshérité s'il refusait de coopérer en acceptant de renoncer à sa couronne¹³¹.

En 1399, cependant, Richard II est sans enfant lorsqu'il est déposé. Le principe héréditaire n'était accompagné d'aucune loi explicite qui permettait d'arranger l'ordre de succession dans des situations aussi compliquées que celle de

¹³⁰ Voir KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies*, p. 330–333.

¹³¹ Le Baker, p. 27; Flores historiarum, p. 235; Murimuth, p. 51.

6. Procédures juridiques de la déposition

1399¹³². Dans un tel contexte, tous les coups étaient permis, et les commentateurs modernes sont unanimes à admettre que la succession de Henri IV n'est nullement facile à justifier comme celle d'Édouard III. En 1399, l'héritier présumé et unique concurrent de Henri de Bolingbroke pour le trône était Edmond Mortimer, avantagé dans l'ordre de la succession parmi les descendants du grand-père de Richard II, Édouard III. En tant que petit-fils du troisième fils d'Édouard III, Lionel d'Anvers, la primauté de sa légitimité ne faisait l'ombre d'aucun doute sur Henri de Bolingbroke, qui était le fils du quatrième garçon d'Édouard III, Jean de Gand¹³³. Mais la difficulté était que la légitimité d'Edmond Mortimer se fondait au travers d'une femme, sa grand-mère Philippa Plantagenêt, alors que Bolingbroke était issu d'une lignée masculine ininterrompue.

Sur le continent, la loi salique interdisait la transmission de la couronne au travers d'une femme. Ce qui explique que lorsque mourait, en 1328, le troisième et dernier fils de Philippe le Bel sans laisser d'héritier mâle, les revendications d'Isabelle de France pour son fils Édouard III avaient été rejetées et que le choix de Philippe VI de Valois s'est imposé¹³⁴. La prétention anglaise au trône de France, que manifeste alors Édouard III à partir de 1337, déclenchant ainsi la guerre de Cent Ans, laisse clairement supposer que l'opinion des Anglais n'était pas opposée à la transmission de la couronne par ligne matrilineaire. Et même si l'on considère qu'au sujet de la prétention anglaise à la couronne de France, dans le courant des années 1376–1471, l'élite dirigeante était prête à tolérer la transmission de la couronne aux héritiers en ligne masculine¹³⁵, jusqu'au début du xv^e siècle, elle n'affichait pas une réelle intention de reconsidérer cette idée puisque l'engagement populaire à la traditionnelle revendication anglaise au trône de France était encore fort¹³⁶. Si les Anglais n'éprouvaient pas un senti-

¹³² Voir Stanley B. CHRIMES, *English Constitutional Ideas in the Fifteenth Century*, Cambridge 2013, p. 22.

¹³³ En 1385, Richard II n'a toujours pas d'enfant. À cette date, le quatrième comte de la Marche, Roger Mortimer, petit-fils d'Édouard III, est pressenti comme l'héritier présumé du trône. Sa mère est Philippa Plantagenêt (†1382), l'unique fille de Lionel d'Anvers (†1368), duc de Clarence en 1361, qui, lui, est le troisième fils d'Édouard III. Le deuxième fils d'Édouard III est William de Hatfield (16 fév. 1337–8 juil. 1337) qui vécut à peine cinq mois. À la suite de la mort en Irlande de Roger Mortimer, le 20 juillet 1398, son fils Edmond, alors âgé de 6 ans, succédant aux titres et propriétés de son père, devient, dès lors, le nouveau prétendant au trône.

¹³⁴ GIESEY, *Le rôle méconnu*, p. 49–68; VIENNOT, *L'invention de la loi salique*, p. 311–312.

¹³⁵ BENNETT, *Edward III's Entail*, p. 582–599.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 600–601; Peter McNIVEN, *Legitimacy and Consent. Henry IV and the Lancastrian Title, 1399–1406*, dans: *Mediaeval Studies* 44 (1982), p. 476–488.

ment de répugnance à la transmission de la couronne au travers d'une femme, comment expliquer alors que Henri de Bolingbroke soit parvenu à supplanter Edmond Mortimer, en 1399?

Né en 1367, Henri de Bolingbroke est un homme accompli face à Edmund Mortimer qui n'a que 7 ans en 1399¹³⁷, lequel a un titre héréditaire sur le trône moins avantageux que Bolingbroke. Certes, il sort victorieux d'une guerre menée contre Richard II et est même l'homme fort qui est parvenu à le déposer, mais sa légitimité n'est pas fondée sur le droit de conquête¹³⁸. Au contraire, tout est orchestré pour convaincre le peuple que sa revendication n'est pas préméditée et que ce sont les circonstances ayant conduit à la vacance du trône qui l'autorisent à assumer la charge royale. Tout est fait à dessein au regard de la procédure suivie: ses supporters et lui exigent une renonciation formelle de Richard II, non sans dénoncer et condamner la trahison de celui-ci le présentant comme un mauvais roi. Finalement, ils obtiennent un acte de déposition en bonne et due forme, signé, lu publiquement devant l'assemblée des grands, réunie à Westminster. Cette entreprise a bénéficié du soutien populaire. Avec la prise de l'acte officiel de déposition, le trône est devenu officiellement vacant. À partir de cet instant, le duc de Lancastre se leva de son siège, se signa sur le front et la poitrine et lut à haute voix un document qui explique les diverses raisons pour lesquelles il revendique la couronne d'Angleterre, en tant que le plus proche héritier mâle et le descendant le plus digne du bon roi Henri III (1216–1272), fils du roi Jean (1199–1216):

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, moi, Henri de Lancastre réclame ce royaume d'Angleterre et la Couronne avec tous ses membres et dépendan-

¹³⁷ MORTIMER, Henry IV's Date of Birth, p. 567–576.

¹³⁸ L'intention semble avoir été cependant émise, cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 26–27. De même Chrons. Revolution, p. 186: »Sires, I thank God and you, the lords spiritual and temporal, and all the estates of the land; and I wish you to know that it is not my will that any man should think that by way of conquest I would disinherit any man of his inheritance, his franchise, or any other rights that he ought to have, nor would I put him out of that which he has and has had by the good laws and customs of the realm; excepting those persons that have acted contrary to the good purpose and the common profit of the realm«. Selon Thomas Walsingham, Henri de Bolingbroke aurait été, cependant, découragé par William Thirning, le juge en chef, sur la base que cela créerait de l'insécurité dans l'esprit des hommes au sujet de leurs propriétés. Nous rapportons, ici, la version de Walsingham dont le paragraphe a été inséré dans Chrons. Revolution, p. 186–187: »He had proposed to claim the kingdom by conquest, but Lord William Thirning, justice, said that this was quite impossible, for by doing so he would arouse the anger of the entire population against him. This was because if he claimed the kingdom in this way, it would appear to the people that he had the power to disinherit anybody at will, and to change the laws, establishing new ones and revoking old ones, as a result of which no one would be secure in his possessions«.

6. Procédures juridiques de la déposition

ces, dans la mesure où je descends par la droite lignée de sang provenant du bon seigneur le roi Henri III, et à travers ce droit que Dieu par sa bonne grâce m'a envoyé, avec l'aide de mes parents et de mes amis, pour le récupérer; lequel royaume était sur le point d'être détruit par le manque de gouvernance et la destruction des bonnes lois¹³⁹.

Henri tient son discours en langue vernaculaire, l'anglais. Du moins, sa revendication du trône est transcrite en cette langue, alors que le document officiel dans lequel il est inséré, les »Record et proces«, est, en majeure partie, en latin. Il n'y a pas de doute que le but est d'atteindre non seulement l'élite, mais aussi l'audience la moins éduquée, plus familière à la langue vernaculaire. Les termes sur lesquels il fonde sa légitimité participent d'un mélange de droit héréditaire mal fondé, renforcé par son succès militaire et l'urgente nécessité de restaurer l'Angleterre. Son discours, inséré dans les »Rolls«, introduit même l'idée que sa désignation découle de Dieu, qui l'a envoyé reconquérir le royaume et le sauver d'une destruction due au mauvais gouvernement et à la violation des lois¹⁴⁰.

Reprenant ce même discours, les chroniques urbaines de Londres, elles, font seulement écho de la légitimité généalogique sur laquelle se base le duc de Lancastre. Elles rapportent que, dans sa déclaration, Henri de Bolingbroke a fait un long exposé généalogique montrant qu'il est issu d'une droite lignée remon-

139 PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25: »In the name of Fadir, Sone, and Holy Gostn I, Henry of Lancastre challenge yis rewme of Yngland and ye corone with alle ye membres and ye appurtenances, als I yt am disendit be right lyne of the blode coming fro the guide lorde Kyng Henry therde, and thorghe yat right yat God of his grace hathe sent me, with helpe of my kyn and my frendes to recover it [the realm of england]; the whiche rewme was in point to be undone for defaut of governance and undoing of the gode lawes«.

140 Cette indication apparaît encore dans l'acte du 15 octobre 1399 qui établit le fils aîné de Henri devenu roi, prince de Galles et l'héritier présomptif du trône. Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 33: »en plein parlement monstrey feust par le dit ercevesq de Canterbirs, coment Dieu de sa tresgrande grace, considerant la tresgrande desolacioun et vraisemblable destructioun de ceste honorable roialme d'Engleterre, ad envoiez le roy nostre seignour q'icy est, pur le recoverer et consolacioun de mesme le roialme«. De fait, la culture politique des villes est fortement imprégnée de considérations religieuses de sorte que les citadins, qui ont pris l'habitude de donner un caractère religieux d'une façon prédominante aux cérémonies séculières, sont plus enclin à interpréter une action civile ou une victoire militaire en termes d'une intervention divine à une juste cause (voir Caroline M. BARRON, *The Political Culture of Medieval London*, dans: CLARK, CARPENTER [dir.], *The Fifteenth Century*, t. IV, p. 111–133, en part. p. 115–119). N'ignorant pas cette prédisposition des habitants de Londres, l'élite a pu à dessein insérer cette idée dans les registres officiels au sujet de la légitimation lancastrienne.

tant à Henri III¹⁴¹. Le flou autour de cette légitimation du duc à revendiquer le trône en des termes légaux empreints d'ambiguïté, surtout avec la légende de Crouchback qui, semble-t-il, a été invoquée, s'observe à travers les désaccords exprimés par les commentateurs modernes¹⁴². Néanmoins, l'habileté du duc va plus loin lorsqu'il produit la bague que Richard II lui aurait donnée dans sa prison comme gage de sa bonne foi et après l'avoir nommé désigné comme son héritier. Pour Henri, si Richard a pu légitimement succéder au trône par l'acte d'octobre 1376 par lequel Édouard III le désignait comme son successeur, la bague de son sceau royal qu'il lui aurait donnée légitime de la même façon sa revendication du trône¹⁴³. De cette théâtralisation autour de sa légitimité s'ensuit alors un cérémonial du consentement à sa revendication par les seigneurs spirituels et temporels. Les archevêques de Canterbury et d'York ainsi que le duc d'York lui baissent les mains, le conduisent et le font asseoir symbolique-

141 PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25: »and thorghe yat right yat God of his grace hath sent me, with helpe of my kyn and my frendes to recover it [the realm of england]«; RP, vol. III, 1377–1399, p. 422–423. Les chroniques s'en font le relais: *Chronica Maiora*, p. 311; *Chrons. Revolution*, p. 166; *An English Chronicle*, p. 18; *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 43.

142 Selon *Chronicle of Adam Usk*, p. 65–67, la légende de Crouchback a été invoquée pour contourner le problème posé par le droit héréditaire plus solide d'Edmond Mortimer. Edmond, le 1^{er} comte de Lancastre (1267–1296), surnommé Crouchback, est le second fils de Henri III et l'ancêtre maternel de Henri de Bolingbroke. La légende le fait passer pour le fils aîné de Henri III, qui aurait été éliminé du trône au profit de Édouard I^{er} pour difformité. Si cette histoire était vraie, cela remettrait en cause la légitimité même de Richard II, mais les contemporains sont d'accord pour dire qu'il s'agit d'un mythe. Finalement, les commentateurs modernes sont divergents sur la question de savoir si les revendications héréditaires de Bolingbroke se réfèrent à la légende de Crouchback (surtout McNIVEN, *Legitimacy and Consent*) ou à son affirmation d'être l'héritier mâle le plus proche de Henri III (voir Ian MORTIMER, *Medieval Intrigue. Decoding Royal Conspiracies*, Londres 2010, p. 297–298, pour qui il aurait été simplement mieux pour Bolingbroke de revendiquer le trône par droit de conquête. Également SAUL, *Richard II* p. 420), ou bien un mélange des deux, c'est-à-dire d'un double héritage royal, comme il apparaît particulièrement chez Michael J. BENNETT, *Richard II and the Revolution of 1399*, Stroud 1999, p. 177. Ces divergences reviennent à reposer alors la délicate question de la légitimité d'une succession au trône au XIV^e siècle anglais, discutée dans Chris GIVEN-WILSON, *Legitimation, Designation and Succession to the Throne in Fourteenth-Century England*, dans: ALFONSO ANTÓN, KENNEDY, ESCALONA MONGE (dir.), *Building Legitimacy*, p. 89–106.

143 Au sujet de l'acte d'octobre 1376, cf. BENNETT, *Edward III's Entail*. Tout bien considéré, ces attitudes politiques interpellent davantage sur le droit d'un roi régnant à désigner son héritier, discuté dans GIVEN-WILSON, *Legitimation*.

6. Procédures juridiques de la déposition

ment sur le trône royal, à la grande joie de tous les gens qui criaient bruyamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.¹⁴⁴

Le choix de Henri de Bolingbroke, au détriment du jeune Edmond Mortimer, découle d'une élection par les grands. Cette élection permet de voir jusqu'où la justification parlementaire de l'usurpation peut être portée avant qu'elle n'induisse l'acceptation de la communauté politique. Du fait de son aptitude militaire et de sa bonne fortune, surtout, Henri de Bolingbroke est reconnu comme le nouveau roi. Couronné quelques jours plus tard, il prend le titre de Henri IV (1399–1413)¹⁴⁵. Conscient de ce que sa légitimité n'est pas assurée, il s'est inscrit dans une lutte, en dépit des lois et usages en vigueur, pour la préservation de son autorité. De nombreux défis se posent à son usurpation. Il parvient, malgré tout, à les relever durant son règne¹⁴⁶. Les Lancastre se maintiennent ainsi au pouvoir pendant plus d'un demi-siècle. Les difficultés auxquelles ils ont fait face pendant cette période témoignent de la fragilité de leur légitimité. En 1461, la dynastie est détrônée par les York.

La légitimité dynastique des York sur les Lancastre

Édouard IV, le premier usurpateur du xv^e siècle, ne peut prétendre être dans une situation similaire à celle de la reine Isabelle et de son fils, le prince Édouard, en 1327, ni même de Henri de Bolingbroke, en 1399. Édouard II et Richard II semblent tombés facilement dans le piège de leurs opposants parce qu'ils ont été accusés d'avoir agi contre les intérêts de leurs nobles, voire de l'ensemble de la communauté, en agissant contre le *commun good* du royaume. Les mobiles d'accusation ont été étroitement orientés vers des questions intérieures, des preuves suffisantes pour susciter une opposition susceptible d'in-

¹⁴⁴ Chronicles of London, éd. KINGSFORD, p. 166, 193; An English Chronicle, p. 18; PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25.

¹⁴⁵ Il n'y a pas de doute que ce sont surtout les qualités de Bolingbroke et non des droits héréditaires qui, finalement, légitiment sa revendication du trône. Pour preuve, le discours tenu par l'archevêque Arundel de Canterbury, «A man shall reign over the people», en exaltant la virilité du duc, fait implicitement allusion aux faiblesses de Richard II. Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25–26; An English Chronicle, p. 18; Chronicles of London, éd. KINGSFORD, 1905, p. 44. Ce passage est inspiré du récit biblique de I Samuel, 9, 17.

¹⁴⁶ LECUPPRE, Le tyran et la peur; Gwilym DODD, Douglas Lee BIGGS (dir.), Henry IV: the Establishment of the Regime, 1399–1406, Woodbridge 2003; Douglas L. BIGGS, The Reign of Henry IV: The Revolution of 1399 and the Establishment of the Lancastrian Regime, dans: SAUL (dir.), Fourteenth Century England, t. I, p. 195–210.

tenter un procès à l'encontre d'Édouard II et de Richard II, un procès au cours duquel l'introduction de la clause de l'abdication voit le jour.

En revanche, le contexte de la résistance contre Henri VI est assez délicat. Lorsqu'il accède au trône, en 1422, il n'a que neuf mois, et déjà les contemporains expriment leur inquiétude: »Woe to the land whose the king is a boy«¹⁴⁷. De fait, ce début de règne présente deux problèmes majeurs: premièrement, comment maintenir un semblant d'autorité royale et de gouvernement pour un enfant qui est incapable de gouverner lui-même et, deuxièmement, comment renforcer cette autorité sur la double monarchie lancastrienne nouvellement établie¹⁴⁸? La préservation des intérêts anglais sur le continent est préoccupante, puisque Henri VI hérite de la double couronne d'Angleterre et de France. Le traité de Troyes de 1420 légitimé par le parlement de Paris lui permet, en effet, de porter le titre de roi de France. Il est d'ailleurs l'unique roi anglais à l'avoir porté et le seul souverain de France sacré à Notre-Dame de Paris, en riposte au sacre de Charles VII à Reims. Une double régence qui devait au moins lui permettre de consolider les acquis de l'Angleterre en France. Malheureusement, les succès militaires engrangés par son prédécesseur sur le continent sont anéantis. Henri VI perd, en effet, la totalité des possessions anglaises, sauf Calais. Ainsi la Normandie, en 1450, et la Guyenne, en 1453.

Ces humiliations militaires ne sont pas les seules conséquences de son manque d'énergie et de capacité à diriger comme il est attendu d'un roi médiéval. Pour preuve, Henri VI s'était retrouvé sous la tutelle de la reine Margaret d'Anjou et de ses conseillers. C'est pourquoi, lorsqu'il prend les rênes du pouvoir, en 1437, il ne fallut pas longtemps pour que sa politique intérieure soit ternie par d'importants abus du patronage royal. William de la Pole, le duc de Suffolk (1448–1450), dont il fit son chambellan, en plus d'importants autres titres et offices dont il le gratifie, en use fâcheusement. La justice royale, quant à elle, s'est illustrée par la violence et la corruption dans les localités¹⁴⁹.

¹⁴⁷ Cf. Thomas WALSINGHAM qui s'en fait l'écho, dans *Chronica Maiora*, p. 446. Passage inspiré du livre de l'Écclésiaste 10, 16. Se plaignant de l'usurpation, Lancastre, un poète yorkiste de 1462 le propage de même. Cf. Rossell Hope ROBBINS (éd.), *Historical Poems of the XIVth and XVth Centuries*, New York 1959, p. 224, v. 49–50: »Also scripture saith, ›woe be to that Regyon / Where ys a kyng unwyse or Innocent««. Il semble qu'en 1483 les supporters de Richard III firent usage de ce passage contre Édouard V. Cf. Thomas MORE, *The History of King Richard III*, éd. R. S. SYLVESTER, New Haven 1963, p. 74.

¹⁴⁸ Les solutions à ces importantes préoccupations sont analysées par David GRUMMITT, *Henry VI*, New York 2015, p. 52–73.

¹⁴⁹ Ralph A. GRIFFITHS, *The Reign of King Henry VI. The Exercise of Royal Authority, 1422–1461*, Berkeley, Los Angeles 1981, p. 362–367, 443–550, 562–665; WATTS, *Henry VI*, p. 102–366.

6. Procédures juridiques de la déposition

Si ses défaites extérieures ont suffi à le disqualifier, sa faiblesse de caractère, son gouvernement décrié et la folie périodique qui le frappe à partir de 1453 contribuent davantage à susciter une contestation de ses droits à la couronne¹⁵⁰. Cependant, ces faiblesses ne sont pas suffisantes pour autoriser une action directe et rapide visant à le déposer. Selon Lucy Brown, cette déposition aurait été possible seulement si Henri VI avait perpétré des crimes contre le bien commun du royaume, des faits déjà reprochés à Édouard II et à Richard II¹⁵¹. Dès les années 1450, l'opposition menée par le duc Richard d'York, puis plus tard par son fils Édouard, se trouve donc dans une impasse¹⁵², d'autant plus qu'à cette date les grands du royaume ne sont pas encore prêts à accepter les propositions de réformes avancées par les York contre le gouvernement alors décrié de Henry VI¹⁵³. Si, en 1450, l'intention du duc Richard était de procéder à une réforme profonde du gouvernement, lui offrant probablement d'y jouer un rôle central, il n'est pas clairement indiqué qu'en cette année le duc visait le trône. Même si cette intention avait été suffisamment exprimée,

¹⁵⁰ Au sujet de sa folie, voir WOLFFE, Henry VI, p. 16, 18, 301.

¹⁵¹ BROWN, *Continuity and Change*, p. 166.

¹⁵² Troisième duc d'York (1425–1460), Richard Plantagenêt (1411–1460) est aussi comte de Rutland, de Cambridge, de la Marche et d'Ulster. Il est membre de la famille royale anglaise et ses parents descendent tous deux directement du roi Édouard III. Son père, Richard de Conisburgh, est le fils d'Edmond de Langley (1^{er} duc d'York, 1385–1402), le cinquième fils d'Édouard III et de Philippa de Hainaut. Anne de Mortimer, sa mère, quant à elle, est l'arrière-petite-fille de Lionel d'Anvers, 1^{er} duc de Clarence (1362–1368) et troisième fils d'Édouard III. Il hérite du duché d'York en tant que neveu d'Édouard de Norwich (duc de 1402 à 1415), le fils d'Edmond de Langley. Son fils Édouard Plantagenêt (1442–1483) lui succède et porte ce titre en 1460–1461.

¹⁵³ Propositions dont la critique intègre le thème récurrent de mauvais conseiller, utilisé pour commenter les déficiences de Henri VI. À ce sujet, les commentaires de John Watts méritent d'être rapportés, dans WATTS, Henry VI, p. 40–41: »the spread of ›covetise‹ among the king's advisers was believed to frustrate political relations in two ways. First of all, by poisoning the wells of counsel it drew the king away from his most important function: the representation of the wider *communitas*. Whether this was because of the corruption of the great men who typically advised the king, or (as was more commonly suggested in the early 1450s) because the nobility were edged out of government by cliques of lesser men who were unburdened by territorial responsibility and inevitably seduced into flattery and greed by the rewards at their disposal, the results were the same: the government became detached from its constituency. This meant that the king was not receiving the true service he was owed by those who assisted him in the task of rule: in fact, as the interests of his counsellors replaced the interests of the people as the main focus of his concern, he was being led into a form of tyranny, with disastrous consequences for everyone«. Ces remarques sont partagées par PEVERLEY, *Political Consciousness*, p. 3.

elle n'aurait pas obtenu l'adhésion massive de la communauté politique à cette date¹⁵⁴.

Dans l'évolution des événements, l'Angleterre est plongée dans une guerre civile qui s'amplifie entre la maison de Lancastre et celle d'York, représentées respectivement par la rose rouge et par la rose blanche. Elles revendiquent toutes deux le trône. En 1460, Richard d'York soumet les forces royales à la bataille de Northampton. Le roi Henri VI, qui s'était réfugié en Irlande, est arrêté. Le Plantagenêt, bénéficiant du soutien populaire de Londres et du Kent, réclame alors le trône en se fondant sur le fait qu'il descend d'Edmond Mortimer, cinquième comte de la Marche, illégalement écarté, selon lui, en 1399, au profit de Henri de Bolingbroke¹⁵⁵.

Dans la dernière année de son règne, le besoin de clarifier sa succession avait effectivement conduit le vieux roi, Édouard III, à prendre un acte, daté d'octobre 1376, par lequel il désignait son petit-fils, Richard II, comme son successeur. L'acte stipule que si Richard venait à mourir sans laisser de fils à la Couronne, le pouvoir reviendrait successivement à chacun des enfants d'Édouard III et à leurs héritiers mâles dans l'ordre de l'âge. Établissant la succession au trône en ligne masculine, ce document garantissait le trône à la descendance de Lionel d'Anvers, le duc de Clarence, une descendance qui, au travers de son unique fille, Philippa, se prolonge jusqu'au duc Richard d'York, et, partant, à son fils¹⁵⁶. Au regard de cette disposition, le coup de force de 1399 contre Edmond Mortimer porte les germes d'une légitimité lancastrienne mal assurée, et il est bien curieux que, malgré toutes les insuffisances trouvées à Henri VI, la communauté politique se refuse à soutenir les velléités de Richard d'York et à déposer Henri VI, ce jusqu'en 1461.

En 1460, la réclamation du trône par Richard d'York, suivant son succès militaire mais sur le fondement de son ascendance familiale, ne rencontre pas, en effet, l'adhésion du Parlement¹⁵⁷. Un arrangement est toutefois trouvé, et, par l'acte d'accord du 24 octobre 1460, l'assemblée des grands nobles propose et obtient plutôt de maintenir Henri VI sur son trône jusqu'à sa mort. Elle reconnaît alors le duc et ses descendants comme les héritiers légitimes du roi. Richard d'York accepte donc de différer ses droits à la couronne jusqu'après la

¹⁵⁴ Voir Ralph A. GRIFFITHS, *Duke Richard of York's Intentions in 1450 and the Origins of the Wars of the Roses*, dans: ID. (dir.), *King and Country*, p. 277–304.

¹⁵⁵ PRME, *Henry VI: vol. XII, 1447–1460*, p. 516–517; *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 171.

¹⁵⁶ Cf. BENNETT, *Edward III's Entail*.

¹⁵⁷ Au sujet des discussions idéologiques et juridiques menées au Parlement sur cette affaire, voir PRME, *Henry VI: vol. XII, 1447–1460*, p. 519–521.

6. Procédures juridiques de la déposition

mort naturelle de Henri VI et prend le titre de «protectoure of Englund»¹⁵⁸. Le duc Richard est tué, cependant, le 30 décembre 1460, sur un champ de bataille, à Wakefield, sous les coups de l'armée de la reine, Marguerite d'Anjou, qui n'accepte pas que son fils, Édouard de Westminster, soit privé par cet accord de son droit de naissance. À l'issue de cette bataille, la reine s'enfuit avec Henri VI, qui était sous la surveillance des Londoniens après l'acte d'accord, donnant ainsi à Édouard, l'héritier du duc Richard, de considérer désormais comme nul les serments mutuellement prononcés et, partant, l'accord du 24 octobre 1460, convenue au Parlement. Le nouveau duc d'York s'empare ainsi du pouvoir. Comme son père, sa légitimité est fondée sur le fait qu'il est le descendant d'Edmond Mortimer¹⁵⁹.

Le long exposé généalogique inséré aussi bien dans les «Rolls» que dans les chroniques urbaines de Londres, et qui compose presque entièrement l'arrangement d'octobre 1460, tend à démontrer que Richard d'York et son fils Édouard sont les descendants par voie maternelle du duc Lionel d'Anvers, 1^{er} duc de Clarence (1362–†1368). Or celui-ci est le troisième fils d'Édouard III. Cela laisse donc supposer que les Lancastre ont usurpé le trône depuis 1399, puisqu'ils descendent de Jean de Gand, le quatrième fils d'Édouard III¹⁶⁰. La justification, par le Parlement, de l'usurpation de 1461 repose, donc, sur la légitimité dynastique des York sur les Lancastre, une légitimité reconnue plus de soixante ans après. Tout au long de son premier règne, qui court jusqu'en 1470,

¹⁵⁸ Ibid., p. 522–525; RP, vol. V, 1422–1467, p. 375–380. Cet accord est entièrement reproduit dans *An English Chronicle*, p. 100–106, la citation à la page 106. Voir également *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 172: «And that also the seid Duke to be Regent of Englund and of ffrauce during the kynges lyf»; *Three Fifteenth-Century Chronicles*, p. 75. Selon Brut, vol. II, p. 530, alors que se tiennent les discussions devant décider du titre à donner au duc Richard, la couronne suspendue dans la salle de réunion du palais de Westminster tombe subitement. Pour les témoins, c'est un présage annonçant la fin de Henri VI.

¹⁵⁹ RP, vol. V, 1422–1467, p. 463–467. Les mêmes Chroniques de Londres, qui étaient favorables aux Lancastre lors de la révolution de 1399, font un retournement de veste dans les événements de 1460–1461. Ici, elles sont plutôt favorables à l'usurpation, puisque la construction de leurs récits conduit à démontrer et à soutenir que Henri VI a renoncé à son trône en fuyant avec la reine. L'usurpateur, qui est sur le point de s'emparer du pouvoir, est positivement présenté, tandis que le roi est blâmé. Le récit des chroniques urbaines de Londres légitime ainsi la déposition de 1461: *Three Fifteenth-Century Chronicles*, p. 76; Brut, vol. II, p. 530–532.

¹⁶⁰ Cf. The descendants of Edward III: <https://erenow.net/biographies/the-perfect-king-the-life-of-edward-iii/27.php> (12/3/2020).

ce titre héréditaire demeure fermement au cœur de la propagande d'Édouard IV¹⁶¹.

En parvenant ainsi à démontrer la priorité de leurs droits dynastiques sur les Lancastre, les York les présentent comme des usurpateurs sur le trône anglais depuis 1399. Les nombreux péchés des rois contre la Couronne avaient prévalu comme justifications dans les dépositions du xiv^e siècle. Si, en 1399, cette position héréditaire à travers Edmond Mortimer n'avait pas été reconnue, un renversement de situation s'opère au xv^e siècle, où un droit héréditaire dynastique est l'autorité invoquée, de sorte que le règne de l'ancien roi prit fin dès l'instant même de l'affirmation de ses droits et titre par Édouard d'York¹⁶². Une ambiguïté entoure, néanmoins, la montée des York sur le trône anglais, car non seulement Henri VI a un fils qui a été écarté, Édouard de Westminster (1453–1471), alors âgé de 8 ans, mais celui qui le détrône, Édouard, comte de la Marche et duc d'York, n'est autre que son cousin au troisième degré. Toutefois, la maison York ne s'embrouille pas des longues procédures juridiques du xiv^e siècle qui ont été utilisées pour valider les dépositions. La reconnaissance de leur ascendance familiale est à leurs yeux une légitimité suffisante qui les autorise à mettre fin immédiatement à l'«occupation, [l']usurpation, [l']intrusion» de Henri, l'ancien roi¹⁶³. En cela, le xv^e siècle tranche nettement avec le siècle précédent. Bien plus, on est frappé par le rôle particulièrement nouveau assigné au peuple dans la stratégie de légitimation de la saisine du trône.

161 Alison ALLAN, *Yorkist Propaganda: Pedigree, Prophecy, and the »British History« in the Reign of Edward IV*, dans: Charles D. Ross (dir.), *Patronage, Pedigree and Power in Later Medieval England*, Gloucester 1979, p. 171–192.

162 Dans les »Rolls« du premier Parlement d'Édouard IV, tenu le 4 novembre 1461, après l'exposé généalogique une fois de plus longuement ressassé, on peut lire: »Oure seid soverayne and liege lord Kyng Edward the fourth [...] the fourth day of the moneth of Marche last past, toke upon hym to use his right and title to the seid reame of Englonde and lordship [of Irland], and entred into the exercise of the roiall estate, dignite, premyence and power of the same coroune, and to the reigne and governaunce of the seid reame of Englonde and lordship [of Irland]; and the same fourth day of Marche, amoved Henry; late called Kyng Henry the sixt [...] from the occupacion, usurpacion, intrusion, reigne and governaunce of the same reame of Englonde and lordship, to the universall comfort and consolacion of all his subgetts and liegemen«. Cf. PRME, Henry VI: vol. XII, 1447–1460, p. 15; RP, vol. V, 1422–1467, p. 464.

163 Cf. PRME, Henry VI: vol. XII, 1447–1460, p. 15; RP, vol. V, 1422–1467, p. 464.

6. Procédures juridiques de la déposition

6.3.2 Un rôle nouveau assigné au peuple

Avec la déposition de Henri VI, en 1461, par le duc Édouard d'York, qui prend alors le nom d'Édouard IV, la voix du peuple intervient comme un argument majeur de légitimation à travers un mode opératoire jamais employé dans les dépositions anglaises précédentes. Dans les dépositions de 1327 et de 1399, le choix du nouveau roi a d'abord obtenu l'assentiment des grands réunis au Parlement. Ces derniers recherchent la renonciation du roi à déposer à son titre avant de requérir l'avis du peuple sur l'avènement du nouveau roi. En revanche, en 1461, la *vox populi* est en amont, et les grands sont bien obligés d'accepter la volonté populaire parce que mis devant le fait accompli.

Le procédé qui permet au peuple de bénéficier d'une telle prééminence opère dans le même mode d'action qu'en 1327. Toutefois, l'instrumentalisation et la mise en scène du soutien populaire, en 1461, sont d'une autre dimension.

En effet, les «Chroniques de Londres» font état de lettres rédigées sous forme d'articles dénonçant fermement les méfaits de Henri VI. Ces articles ont été envoyés à l'archevêque de Canterbury et aux différentes villes du royaume, surtout à Londres et dans le Kent, dont le soutien a été déterminant¹⁶⁴. Le contenu de ce document fait écho au fameux «Articles of the Commons of Kent», connu aussi sous le titre de «The Complaint of the Poor Commons of Kent»¹⁶⁵. Il s'agit d'un manifeste publié par Jack Cade, un rebelle du Kent, avant sa marche sur Londres, en 1450. Les griefs populaires issus de ce manifeste ont été fréquemment cités par les Yorkistes pendant la guerre des Deux-Roses à des fins de propagande, pratique particulièrement courante en Angleterre à cette époque et qui vise à stabiliser ou à saper le régime en place¹⁶⁶. De 1450 à 1460, dix ans se sont écoulés sans qu'il y ait eu de véritables changements. L'Église n'est pas en sécurité, la justice est partielle. Le peuple, déjà appauvri, ploie sous le poids de taxes injustes et mal utilisées à cause de la mauvaise gouvernance. C'est en substance les griefs contenus dans ces lettres de 1460.

¹⁶⁴ Cf. An English Chronicle, p. 86–90.

¹⁶⁵ The Complaint of the Poor Commons of Kent, dans: Three Fifteenth-Century Chronicles, p. 94–98. Ce document indique que les paysans étaient particulièrement mécontents de ce qu'ils considéraient comme la faiblesse du leadership d'un roi, en l'occurrence Henri VI, qui venait de perdre la France. Ils ont aussi protesté contre les impôts injustes et la corruption. Les rebelles sont entrés à Londres en juillet 1450, un mois après la publication de la proclamation, et ont été battus en moins de deux semaines. La rébellion prenait ainsi fin et son leader, Jack Cade, était tué.

¹⁶⁶ Cf. Russell BUTCHER, Propaganda in the Prepared Parliamentary Speeches of 1455–1461, dans: The Ricardian 14 (2004), p. 37–53, <http://www.thericardian.online/downloads/Ricardian/14/04.pdf> (13/3/2020).

Dans cette guerre civile, les Yorkistes cherchent à légitimer leur position en qualifiant le gouvernement de Henri VI de corrompu, de traître. Poursuivant leur rhétorique, ils soulignent que cette structure politique comporte en son sein de mauvais conseillers, alors que les seigneurs loyaux à la communauté sont, d'après ces lettres, exclus du conseil du roi. Le manifeste stipule néanmoins que les rebelles sont loyaux au roi mais ne se privent pas de dénoncer la nature du gouvernement avant d'en appeler urgemment à son changement.

En dénonçant ouvertement la gestion chaotique du roi, les Yorkistes se présentent, à vrai dire, comme des sauveurs, c'est-à-dire des gens capables de délivrer le royaume de ses maux. Les habitants du Kent, dit-on, auraient accueilli favorablement le message et envoyé aux Yorkistes, en guise de réponse, une lettre empreinte de supplication dans laquelle on peut lire: »[I]n alle haste possible [they] come and socour thaym fro theyre enemyes, promyttyng that they wolde assyste theym with alle thayre power«¹⁶⁷.

En plus des lettres, une ballade de onze strophes de huit vers chacune insérée dans cette même chronique urbaine de Londres tend à montrer davantage aux Londoniens combien a été désastreuse la politique de Henri VI. On lui oppose Édouard d'York, présenté sous les traits d'un messie. La qualité messianique du comte de la Marche est d'autant plus révélée que dans l'ensemble du récit le poème est inséré juste avant le débarquement d'Édouard d'York. Sans nul doute, cette entreprise du nouveau régime, à l'avènement au trône d'Édouard IV, vise à donner des gages de légitimité à son pouvoir, antérieurement fondé sur une légitimité dynastique. Cette ballade a connu une large diffusion car elle était collée sur les portes des remparts et des monuments publics de Canterbury¹⁶⁸.

Le risque de cette action n'est, cependant, pas à écarter dans une Angleterre où la poésie engagée suscite la méfiance de l'autorité établie. Nous sommes dans la période de la constitution d'une opinion publique qui a gagné de l'importance dans les siècles suivants¹⁶⁹. Le xv^e siècle marque, en effet, une grande évolution dans le langage politique diffusé à travers la poésie comme un lieu d'expression des préoccupations sociales et politiques. À l'exemple d'autres formes littéraires, la poésie engagée dénonce les mauvaises pratiques du pouvoir royal. Cette entreprise n'étonne guère, d'autant plus qu'on est à une épo-

¹⁶⁷ An English Chronicle, p. 91.

¹⁶⁸ Ibid, p. 91-94. Voir également ROBBINS (éd.), *Historical Poems*, p. 207-210: »Ballades Set on the Gates of Canterbury (1460)«; VINCENT J. SCATTERGOOD, *Politics and Poetry in the Fifteenth Century, 1399-1485*, New York 1971, p. 182-184.

¹⁶⁹ Sur la constitution de l'opinion publique dans les siècles suivants et les considérations théoriques, cf. KUHN, *Die Politik*. Pour ce qui est du Moyen Âge, cf. DUMOLYN et al. (dir.), *The Voices of the People*; MOOS, *Das Öffentliche und das Private im Mittelalter*.

6. Procédures juridiques de la déposition

que où, sans doute, plus de 40% de la population savait lire. De ce fait, le développement de l'influence propagandiste de l'écriture était devenu évident avant même l'invention de l'imprimerie, dans les années 1450, et son introduction à Londres, en 1480. Pour preuve, une proclamation royale interdisait les affichages destinés à être lus par les hommes sur les portes des églises ou d'autres lieux publics. Les écrivains (poètes, romanciers, dramaturges, etc.) étaient tellement engagés dans la vie politique que ceux qui osaient s'attaquer au gouvernement étaient, de temps à autre, exécutés¹⁷⁰. C'est dans ce contexte que le duc Édouard d'York et ses partisans, avec audace et ingéniosité, arrivent à exploiter le mécontentement général en diffusant des manifestes. L'objectif est d'inciter la population à soutenir massivement la cause des Yorkistes.

L'adhésion populaire profite énormément à Édouard d'York, dont l'armée, à la terrible bataille de Towton, en mars 1461, triomphe des troupes royales de Lancastre. Henri VI, la reine Marguerite d'Anjou et leur fils, le prince Édouard de Westminster, ont dû fuir en direction du nord, vers l'Écosse. Par cette victoire militaire, le droit héréditaire, invoqué, trouve ainsi sa justification par le jugement de Dieu sur le champ de bataille. De ce fait, Londres ouvre au duc ses portes pourtant préalablement refusées à la reine. La fuite de Henri VI avec la reine après la bataille de Wakefield, le 30 décembre 1460, où le duc Richard d'York avait trouvé la mort, avait embarrassé les Londoniens chargés de sa garde. En mars 1461, ils devaient, par conséquent, décider de la conduite à tenir. On ne doute pas que Londres ait partagé le même point de vue que le duc Édouard, percevant Henri VI comme ayant rompu les termes de l'acte d'accord et méritant ainsi d'être déposé. Pour ce faire, l'usurpation a été gérée avec soin, dans la mesure où Édouard d'York a été accueilli avec beaucoup d'enthousiasme par les Londoniens.

Ainsi, le 1^{er} mars, nul grand effort n'a été nécessaire pour lui obtenir la couronne lorsque, dans son sermon, le chancelier d'Angleterre et évêque d'Exeter, Georges Neville, demande à la foule joyeuse si Édouard mérite de s'asseoir sur le trône: «Alors, il a été demandé au peuple si Henri est digne de continuer de régner; et le peuple cria, non! non! Puis, il a été demandé s'il désire avoir le comte de la Marche comme roi; et il répondit, oui! oui!»¹⁷¹

¹⁷⁰ Voir SCATTERGOOD, *Politics and Poetry*, et le compte rendu qu'en donne J. R. LANDER, dans: *The American Historical Review* 78/2 (1973), p. 419–420. De même Charles D. ROSS, *Rumour, Propaganda and Public Opinion during the Wars of the Roses*, dans: Ralph A. GRIFFITHS (dir.), *Patronage, the Crown, and the Provinces in Later Medieval England*, Gloucester 1981, p. 15–32.

¹⁷¹ *Chronicles of London*, éd. KINGSFORD, p. 173–174: «And then it was demaunded of the people whethir the seid Henry were worthy to Reygne still; and the people cryed, Nay! Nay! And then they axed, if they wold haue therle of March to be their kyng; and they seid, Ye! Ye!».

Ces événements ne coïncident avec aucune session ouverte du Parlement. Par conséquent, lorsque Édouard d'York et ses partisans font leur entrée dans Londres, accueillis avec allégresse, il aurait été inutile de rechercher une légitimation par les grands¹⁷². Au contraire, l'acclamation populaire des Londoniens lui permet non seulement d'évincer le roi Henri VI en exercice, mais, aussi, elle lui confère aussitôt toute la légitimité en le désignant roi. La théâtralisation du récit des «Chronicles of London» mettant en scène les Londoniens montre que cette acclamation par le peuple, «Ye! Ye!», a été suffisante en soi pour reconnaître Édouard comme souverain légitime. Par ricochet, le «Nay! Nay!» du peuple signe définitivement la déposition de Henri VI. Le passage: «the people had chosyn hym kyng» revêt, donc, toute son importance dans l'élection d'Édouard IV.

Le 2 mars 1461, le titre d'Édouard en tant que roi d'Angleterre est proclamé à travers toute la ville. Le 3 mars, un grand conseil soigneusement choisi accepte l'élu du peuple comme roi, et, le 4 mars, Édouard IV prononce son vœu de couronnement et revêt ses vêtements royaux. Le choix du peuple précède ainsi celui des grands, contrairement à l'avènement d'Édouard III et de Henri IV. Édouard d'York est couronné roi non pas grâce à sa victoire militaire à Towton, mais parce qu'il est populaire. L'évêque Georges Neville le confirme dans une lettre qu'il adresse, peu après le couronnement, à Francesco Coppini, évêque de Terni (1457–1463) et légat papal dans les Flandres. Il écrit qu'Édouard IV a été joyeusement reçu par tout le peuple et que, le 4 mars, il a été désigné et pratiquement de force fait roi par les nobles et le peuple universellement¹⁷³. Certes, ce couronnement du 4 mars est de toute évidence hâtif, mais puisqu'il reste redevable au couronnement symbolique et décisif du 1^{er} mars par une foule en liesse, il ne restait donc plus aux grands seigneurs spirituels et tempo-

¹⁷² D'ailleurs, à cette date, plusieurs nobles qui s'étaient opposés aux prétentions antérieures de Richard d'York, en 1460, ont aussi perçu la rupture de l'acte d'accord d'octobre 1460 par les Lancastre comme une trahison. Il devient donc logique de croire qu'après la victoire militaire des Yorkistes à Towton, victoire pouvant être perçue comme l'épreuve de confirmation de la légitimité d'Édouard d'York sur les Lancastre, une opposition des grands aurait été mal fondée. Voir WOLFFE, Henry VI, p. 331.

¹⁷³ Cf. «Milan: 1461», dans: *Calendar of State Papers and Manuscripts in the Archives and Collections of Milan 1385–1618*, éd. Allen B. HINDS, Londres 1912, p. 78: «[O]ur King Edward, then commonly known as the Earl of March, betook himself with an army of 30,000 men to London. With him went my brother the Earl of Warwick, as he had departed from the first battle and gone to join him. On the 25th they entered the city, and were joyfully received by all the people, and on the 4th of March he [Edward] was nominated and practically by force created king by the nobles and people universally, near Westminster (fu nominato et quasi per forza creato Re generalmente et da gentilhomini et da plebei apresso del Monastero Vuest)». Cf. British History Online, <http://www.british-history.ac.uk/cal-state-papers/milan/1385-1618> (13/3/2020).

6. Procédures juridiques de la déposition

rels à le faire asseoir sur le trône à Westminster en suivant l'*ordo* habituel de la cérémonie de couronnement.

L'usurpation d'Édouard IV, par son caractère particulier, introduit des changements dans les attitudes politiques du xv^e siècle anglais. Le royaume connaît ces dernières dépositions du siècle à travers une recherche de légitimation assez créative. Mêlant le succès militaire et la rhétorique propagandiste, ces dépositions ne s'embarrassent nullement d'un acte du Parlement¹⁷⁴. Les violences politiques, qui ont parsemé les deux derniers siècles du Moyen Âge de part et d'autre de la Manche, expriment la lente et profonde évolution de la perception du pouvoir royal anglais et français. L'idée de trahison, que se font les contemporains, reflète les mentalités du temps, et les actes ritualisés qui entourent les déchéances, plus particulièrement celles des favoris royaux, participent d'un langage à la fois riche et complexe d'une justice royale en quête de légitimité.

¹⁷⁴ Il a, en effet, suffi au duc Richard de Gloucester (le futur Richard III d'Angleterre), frère d'Édouard IV (†1383), de décider que la couronne lui revienne pour qu'Édouard V, l'aîné du défunt roi, soit déposé avant même d'être couronné. L'avènement des Tudor par un coup de force, en 1485, suit le même procédé de justification. La légitimation de leur prise du pouvoir est analysée par BROWN, *Continuity and Change*, p. 170–173; BROERTJES, «Winning the People's Voice».